LUNDI 15 et MARDI 16 MAI 1854 | 29e ANNÉE. N. 8375. | LUNDI 15 et MARDI 16 MAI 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Dijon* (1re ch.) : Succession du marquis Tavernier de Boullongne de Magnanville; legs de 1,500,000 francs à un enfant de six ans, fils du cocher du testateur; demande en nullité. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Demande en nullité de mariage; mariage contracté en Angleterre et suivi d'un nouveau mariage contracté en France.
JUSTICE CRIMINELLE — 1er *Conseil de guerre de Paris* : Assassinat d'un caporal par un soldat.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 13 mai, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Rennes, M. Janvier, président du Tribunal de première instance d'Ancenis, en remplacement de M. Coursier, décédé :

M. Janvier, 1830, avocat; — 4 décembre 1830, juge à Savenay; — 4 octobre 1831, juge à Morlaix; — 7 août 1843, juge à Saint-Brieuc; — 5 septembre 1845, président du Tribunal d'Ancenis;

Président du Tribunal de première instance d'Ancenis (Loire-Inférieure), M. Oger du Rocher, procureur impérial près le siége de Vitré, en remplacement de M. Janvier, qui est nommé conseiller :

M. Oger du Rocher, 1834, avocat; — 24 avril 1834, substitut à Paimbœuf; — 4 janvier 1842, substitut à Saint Brieuc; — 30 décembre 1845, procureur du roi à Vitré;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vitré ((Ille-et-Vilaine), M. Perrussel, substitut du procureur impérial près le siége de Saint-Malo, en remplacement de M. Oger du Rocher, qui est nommé président :

M. Perrussel, 1847, avocat; — 6 octobre 1847, substitut à Chateaubriant; — 16 juin 1852, substitut à Saint-Malo;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Desbois, substitut du procureur impérial près le siége de Napoléonville, en remplacement de M. Perrussel, qui est nommé procureur impérial :

M. Desbois, 1852, juge suppléant à Napoléonville; — 16 juin 1852; substitut au même siége;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Napoléonville (Morbihan), M. Fiornoy, substitut du procureur impérial près le siége d'Embrun, en remplacement de M. Desbois, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Saint-Malo :

M. Flornoy, 1852, avocat; — 19 avril 1852, substitut à Embrun;

Substitut du procureur général près la Cour impériale d'Orléans, M. Choppin, procureur impérial près le siége de Vendôme, en remplacement de M. Greffier, qui a été nommé avocat-général :

M. Choppin, 1841, avocat; — 23 avril 1841, substitut à Dreux; — 23 mai 1847, substitut à Chartres; — 1849, ancien magistrat; — 14 juillet 1849, substitut à Tours; — 28 janvier 1854, procureur impérial à Vendôme;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Chardon de Chênemoireau, procureur impérial près le siége de Romorantin, en remplacement de M. Choppin, qui est nommé substitut du procureur général;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. de la Taille, substitut du procureur impérial près le siége de Blois, en remplacement de M. Chardon de Chênemoireau, qui a été nommé procureur impérial près le siége de Vendôme :

M. de la Taille, 1849, juge suppléant à Gien; — 14 juillet 1849, substitut à Chinon;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Refoulé, substitut du procureur impérial près le siége de Chinon, en remplacement de M. de la Taille, qui est nommé procureur impérial :

M. Refoulé, 1845, avocat; — 22 juillet 1845, juge suppléant à Romorantin; — 19 juin 1850, substitut à Gien; — 30 septembre 1851, substitut à Chinon;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. de Brachet, juge suppléant, chargé de l'instruction, au siége de Vendôme, en remplacement de M. Refoulé, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Blois :

M. Brachet, 1851, avocat; — 19 mars 1851, juge suppléant à Chinon; — 9 septembre 1853, juge suppléant à Vendôme;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Ducoudray, juge suppléant au siége de Chinon, en remplacement de M. de Brachet, qui est nommé substitut;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Chinon (Indre et-Loire), M. Armand-Désiré Lambert, avocat, en remplacement de M. Ducoudray, qui est nommé juge suppléant au Tribunal de Vendôme;

Président du Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin, M. de Neyremand, avocat, ancien bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Baü nlin, démissionnaire.

Président du Tribunal de première instance de Briey (Moselle), M. Orban, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Pecheur, qui a été nommé conseiller :

M. Orban, 1837, juge à Briey; — 29 juin 1837, juge d'instruction au même siége;

Juge au Tribunal de première instance de Briey (Moselle), M. Maillefer, licencié en droit, juge de paix du canton de Briey, en remplacement de M. Orban, qui est nommé président;

Président du Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Peretti, juge au siége de Bastia, en remplacement de M. Cœuret, qui a été nommé juge au Tribunal de Nantes :

M. Peretti, 1843, juge suppléant à Ajaccio; — 12 septembre 1843, substitut à Calvi; — 10 avril 1845, juge d'instruction à Calvi; — 14 septembre 1852, juge à Bastia;

Juge au Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. François-Marie-Jean de Casabianca, avocat, en remplacement de M. Peretti, qui est nommé président;

Président du Tribunal de première instance de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Jumelais, juge d'instruction au siége de Saint-Malo, en remplacement de M. Rolland-Latour, qui a été nommé président du Tribunal de Blaye :

M. Jumelais, 1838, avocat; — 8 août 1838, substitut à Vitré; — 23 novembre 1842, substitut à Saint-Malo; — 6 avril 1849, procureur de la République à Loudéac (Côtes-du-Nord); — 4 juin 1849, juge d'instruction à Saint-Malo;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Bellamy, juge d'instruction au siége de Châteaubriant, en remplacement de M. Jumelais, qui est nommé président :

M. Bellamy, 1843, juge suppléant à Dinan; — 14 janvier 1843, juge à Châteaubriant; — 4 mars 1847, juge d'instruction au même siége;

Juge au Tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Daniel, juge au siége de Napoléonville, en remplacement de M. Bellamy, qui est nommé juge au Tribunal de Saint-Malo :

M. Daniel, 1847, avocat; — 28 février 1847, juge suppléant à Loudéac; — 16 juin 1852, juge à Napoléonville;

Juge au Tribunal de première instance de Napoléonville (Morbihan), M. Leclézio, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Daniel, qui est nommé juge au Tribunal de Châteaubriant;

Juge au Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Pourtier de Chaucenne, juge au siége de Lure, en remplacement de M. Delisle, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er.) :

M. Pourtier de Chaucenne, 1845, juge suppléant à Baume; — 5 septembre 1845, substitut à Saint-Claude; — 3 août 1849, substitut du procureur de la république à Gray; — 26 octobre 1851, substitut à Baume; — 18 juin 1853, juge à Lure;

Juge au Tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire), M. Breton, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Cochart, décédé :

M. Breton, 29 octobre 1840, substitut à Loches;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire), M. Chaise-Martin, substitut du procureur impérial près le siége de Châteauroux, en remplacement de M. Breton, qui est nommé juge :

M. Chaise-Martin, 1850, avocat; — 4 novembre 1850, substitut à Vic; — 30 septembre 1851, substitut à Gien; — 19 avril 1852, substitut à Châteauroux;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. d'Hector de Rochefontaine, juge suppléant au siége d'Orléans, en remplacement de M. Chaise-Martin, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Loches;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Jacquet, ancien magistrat, en remplacement de M. d'Hector de Rochefontaine, qui est nommé substitut;

Juge au Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), M. Nicol de la Belleissue, juge suppléant au siége de Vannes, en remplacement de M. Dorn, qui a été nommé juge au Tribunal de Quimper;

M. Nicol de la Belleissue, 21 novembre 1850, juge suppléant à Vannes;

Juge au Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Pidancet, ancien magistrat, en remplacement de M. Thilloy, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852), et nommé juge honoraire;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Riston, substitut du procureur impérial près le siége de Sarrebourg, en remplacement de M. Thévenin, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Perpignan :

M. Riston, 1851, juge suppléant à Vic; — 27 janvier 1851, substitut à Sarrebourg;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Lepelley-Dumanoir, juge suppléant au siége de Montélimar, en remplacement de M. Guirimand, qui a été nommé juge à Embrun :

M. Lepelley-Dumanoir, 14 mai 1847, juge suppléant à Montélimar;

Le même décret porte :

M. Bellamy, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction en remplacement de M. Jumelais, qui est nommé président;

M. Daniel, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction en remplacement de M. Bellamy, qui est nommé juge à Saint-Malo;

M. Mugnier, juge au Tribunal de première instance de Gray (Haute-Soône), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Moréal, qui a été nommé président;

M. Wirbel, juge au Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Thilloy, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852);

M. Ducoudray, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Brachet, qui est nommé substitut;

M. Choupot, ancien conseiller à la Cour impériale de Besançon, est nommé conseiller honoraire à la même Cour;

M. Morel, ancien vice-président du Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), est nommé vice-président honoraire du même siége.

Par décret du même jour :

M. Londe, conseiller président de la Cour impériale de la Martinique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite :

M. Londe, 1845, conseiller, président de la Cour royale de la Martinique : — 5 septembre 1845, conseiller à la Cour royale de Riom; — 14 juin 1850, conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, chargé des fonctions de présider cette Cour pour trois ans; — 1er juin 1853, chargé de nouveau des fonctions de président de la Cour impériale de la Martinique pour trois ans, à partir de ssn installation.

Par autre décret en date du 10 mai, sont nommés :
Juges de paix :

Du canton de Saint-Etienne, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Itard, juge de paix du canton de Banon, en remplacement de M. Tardieu, décédé; — Du canton de Banon, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes, M. Blanc, juge de paix du canton de Saint-Bonnet, en remplacement de M. Itard, nommé juge de paix à Saint-Etienne; — Du canton de Paimpol, arrondissement de Saint Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Léonce de Plosquellec, en remplacement de M. Poilpot, qui a été nommé juge de paix de Moncontour; — Du canton de Savignac-les-Eglises, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Laroulle, ancien juge de paix, en remplacement de M. Duchaylard, qui a été nommé juge au Tribunal de Sarlat; — Du canton d'Argentré, arrondissement de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Corvoisier juge de paix du canton de Bécherel, en remplacement de M. Hevin, révoqué; — Du canton de Bécherel, arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Dujardin, juge de paix du canton de Maure, en remplacement de M. Corvoisier, nommé juge de paix d'Argentré; — Du canton de Maure, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Dupontavice, ancien magistrat, en remplacement de M. Dujardin, nommé juge de paix de Bécherel; — Du canton de Baranton, arrondissement de Mortain (Manche), M. Hubert des Villettes, juge de paix du canton de Remalard, en remplacement de M. Lefrançois, qui a été nommé juge de paix à Thury-Harcourt; — Du canton de Thiéblemont, arrondissement de Vitry-le-François (Marne), M. Salmon, juge de paix du canton de Marcilly-le Hayer, en remplacement de M. Greslot, démissionnaire; — Du canton de Marcilly-le-Hayer, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Louis-Antoine Godinot, ancien juge de paix, en remplacement de M. Salmon, qui est nommé juge de paix de Thiéblemont; — Du canton d'Haroué, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Athanase-Joseph-Romain Renard, maire de Damblain, en remplacement de M. Mortet, qui a été nommé juge de paix à Neufchateau; — Du canton d'Aucun, arrondissement de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Jean-Louis Gassie-Labasse, en remplacement de M. Balancie, démissionnaire; — Du canton d'Huningue, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Louis-Aimé-François Léger, en remplacement de M. Armbruster, qui a été nommé juge de paix de Thann; — Du canton de Crusy, arrondissement de Tonnerre (Yonne), M. Georges-Julien-Napoléon Costel, en remplacement de M. Roy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 2).

Sont nommés suppléants de juges de paix :

Du canton de Montluçon, arrondissement de ce nom (Allier), M. Louis-Joseph-Gabriel Aujay de la Dure, licencié en droit, adjoint au maire de Bourganeuf; — Du canton d'Entraigues, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Guillaume Belloc, maire de Golinhac; — Du canton de Lamballe, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. François-Marie Grouel, notaire; — Du canton de Lannion, arrondissement de ce nom (Côtes-du-Nord), M. François-Louis-Marie Fleuriot, avocat; — Du canton de Thiviers, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. François Lasescuras de Pouzol, conseiller municipal; — Du canton d'Ornans, arrondissement de Besançon (Doubs), M. Henri-François-Xavier Parrot, conseiller municipal; — Du canton de Châteauneuf, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Isidore-René Pierre, notaire; — Du canton de Saint-Aubin d'Aubigné, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Mathurin-Ange-François Perrussel, avocat, maire de Gahard, ancien juge suppléant au Tribunal de Rennes; — Du canton de Perme, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Jean-François-Joseph-Bernard Lagrange, lieutenant de vaisseau en retraite; — Du canton de Longué, arrondissement de Beaugé (Maine-et-Loire), M. Charles-Désiré Guinebert; — Du canton de Montfaucon, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Théaubald-Louis-Réné Thenaisie, licencié en droit, conseiller municipal; — Du canton de Montreuil-Bellay, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Adolphe-Jérémie Tribert, ancien notaire; — Du canton d'Argentré, aarondissement de Laval (Mayenne), M. Jacques-Julien Bernier, membre du conseil d'arrondissement, maire de Louverné; — Du canton de Compiègne, arrondissement de ce nom (Oise), M. Étienne-Louis-Théophile Dupuis, adjoint au maire; — Du canton nord du Havre, arrondissement de ce nom (Seine-Inférieure), M. Jacques-Louis-Eugène Bérard, avoué; — Du canton de Montmorency, arrondisement de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Émile Régnard, avocat, membre du conseil d'arrondissement.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE DIJON (1re ch.).

Présidence de M. Muteau, premier président.

Audience du 28 avril.

SUCCESSION DU MARQUIS TAVERNIER DE BOULLONGNE DE MAGNANVILLE. — LEGS DE 1,500,000 FRANCS A UN ENFANT DE SIX ANS, FILS DU COCHER DU TESTATEUR. — DEMANDE EN NULLITÉ.

L'importance de cette affaire, la nature des débats auxquels elle pouvait donner lieu, le talent des avocats des deux parties, avaient attiré une foule considérable à la 1re chambre de la Cour. Me Mathieu, du barreau de Paris, se présente pour MM. de Crèvecœur et de Walckiers, héritiers de M. de Boullongne. M. de La Chère, bâtonnier du barreau de Dijon, soutient les intérêts du sieur Rémondet. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire complétement les plaidoiries qui, pendant plus de six heures, ont captivé l'attention de la Cour et de l'auditoire. Nous ne pouvons que rappeler les arguments développés de part et d'autre.

Me Mathieu, avocat des appelants, prend des conclusions principales tendant à obtenir l'annulation du testament de M. de Boullongne, pour cause d'insanité d'esprit, et dépose des conclusions subsidiaires tendant à prouver la captation. La nature et les détails de ces conclusions sont tels que Me Mathieu a jugé à propos de ne pas en donner lecture publiquement, et en a fait remettre une copie à chaque membre de la Cour.

Ce procès est triste, dit Me Mathieu, mais il était nécessaire, car c'est au nom de la morale publique, et contre l'immoralité la plus révoltante que MM. de Crèvecœur et de Walekiers se sont élevés. Ce n'est point pour reconquérir une fortune de quinze cent mille francs dont ils se sont vus indignement dépouillés, c'est pour venger la mémoire de leur parent, dont un serviteur infidèle a frauduleusement exploité la faiblesse. S'ils ont attendu près de deux années avant d'entamer ce procès, c'est qu'ils ont voulu donner à la vérité le temps de se faire jour, c'est qu'ils ont voulu apporter aux pieds de la justice l'opinion que chacun dans la province tout entière s'est faite de cette affaire.

Après ces considérations générales, Me Mathieu expose les titres de ses clients. MM. de Crèvecœur et de Walekiers sont neveux de M. de Boullongne, et seuls héritiers légitimes, leur tante, sœur de M. de Boullongne, Mme de Chauvelin, ayant renoncé à tous ses droits en leur faveur. M. de Boullongne de Magnanville était fils d'un fermier général. Son père mourut sur l'échafaud révolutionnaire en 93. Le jeune de Boullongne, malgré le malheur qui venait de le frapper, ne voulut point quitter sa patrie où il resta sans être inquiété jusqu'en 1806. A cette époque, Napoléon Ier le nomma président du conseil de Nuits (Côte-d'Or), fonctions qu'il conserva pendant plusieurs années. A la rentrée des Bourbons, il prit du service dans la garde royale : il était alors âgé de quarante ans. Il fut nommé capitaine et chevalier de la Légion-d'Honneur. La révolution de 1830 arriva. M. de Boullongne donna sa démission et vint se retirer dans sa terre de Citeaux qu'il possédait indivisément avec sa sœur, la marquise de Chauvelin. Par suite de quelques difficultés qu'il eut avec elle, M. de Boullongne se retira dans une de ses fermes située près de Citeaux, nommée la Forgeotte. Il y fit d'énormes réparations, changea un moulin en un château, creusa un étang, etc., etc. Enfin, l'effet de ces prodigalités fut tel que tout le monde dans la maison ne donnait plus à la Forgeotte que le nom de Folies-Boullongne. A Citeaux, comme à la Forgeotte, la plus grande préoccupation de M. de Boullongne était le théâtre, et surtout les décors. Il en avait fait établir un dans chacune de ces résidences, et son unique occupation était de recruter des acteurs, des machinistes; quant aux spectateurs, il s'en inquiétait peu; c'était pour lui seul qu'il faisait jouer.

Jusqu'en 1848, la vie de M. de Boullongne se passa ainsi à la Forgeotte. La tourmente révolutionnaire qui emporta le trône et les insitutions de juillet exerça une profonde influence sur son moral. Elle lui rappela toutes les années de la première révolution, et les malheurs qui en avaient été la suite. Son esprit faible et maladif en reçut un fâcheux contre-coup, et pour se distraire il se livra plus que jamais à la passion de voyager, qui chez lui pouvait seule calmer un peu celle du théâtre.

En 1851, tourmenté du besoin de courir le monde, M. de Boullongue partit pour Londres accompagné de son cocher, Philibert Rémondet, et de son enfant âgé de six ans. Après un séjour assez court en Angleterre, M. de Boullongne, qui se sentait déjà atteint de la maladie qui devait l'enlever, se décida à revenir à Paris; il descendit à l'hôtel des Princes dans les premiers jours du mois d'octobre. Le 17 du même mois, il rendait le dernier soupir entre les bras de M. de Crèvecœur, qui, depuis quelques jours, avait été mandé à son chevet.

M. de Crèvecœur demanda alors à Rémondet, qui n'avait point quitté la chambre mortuaire, si M. de Boullongne ne lui avait pas indiqué l'endroit où il voulait être inhumé, et s'il savait qu'il existât un testament. Après avoir répondu négativement, Rémondet se reprit, et dit que dans le temps son maître lui avait déclaré qu'il voulait être embaumé par le procédé Gannal, et reposer dans telle de ses propriétés, et en même temps il assura qu'il avait demandé que son tombeau eût telles formes et telles dimensions.

Ne sachant à quoi se résoudre, M. de Crèvecœur se rendit immédiatement en Bourgogne et fit poser les scellés à la Forgeotte. Lorsque toutes les formalités nécessaires furent remplies, on leva les scellés et on trouva, dans un secrétaire, un testament olographe.

M. de Boullongne instituait légataire universel Claude Rémondet, le fils de Philibert Rémondet, son cocher. Il donnait l'usufruit de toute sa fortune à Philibert Rémondet, sa vie durant. Il léguait à un nommé Guiller, son régisseur, une rente viagère de 4,000 fr. Il réglait, en outre, les formalités qu'il voulait être observées pour son embaumement et sa sépulture. Ces formalités étaient précisément les mêmes que celles qui avaient été communiquées à Paris par Rémondet à M. de Crèvecœur.

A côté de ce testament, il y avait un projet d'un autre testament daté de 1849, et dans lequel Rémondet père était légataire d'une ferme d'une valeur de 100,000 fr. Les neveux du testateur étaient institués légataires universels.

Rémondet devint paisible possesseur d'une fortune de quinze cent mille fr.; MM. de Crèvecœur et de Walekiers, étonnés de l'exclusion qui les avait injustement frappés, respectaient la volonté du testateur, et ne songeaient nullement à s'opposer à son exécution. Mais ils apprirent bientôt par le bruit public, par les acclamations de toute la contrée, que Rémondet et Guillier avaient indignement abusé d'une passion honteuse qu'ils avaient fait naître et qu'ils avaient habilement exploitée chez M. de Boullongne; que, profitant de la faiblesse mentale de ce vieillard, ils n'avaient pas craint de lui sacrifier un enfant, pour s'assurer une fortune qu'ils convoitaient depuis longtemps. Dans le premier moment, MM. de Crèvecœur refusèrent de croire une monstruosité de la sorte, qui répugnait au respect qu'ils conservaient pour la mémoire vénérable de leur oncle. Mais des rapports précis, circonstanciés, ne leur permirent plus de douter. Une enquête préparatoire fût faite par leurs soins dans le pays, et elle leur donna l'intime conviction de la véracité des faits qui leur avaient été dévoilés.

Il n'y avait plus à hésiter; un devoir impérieux venait de naître pour MM. de Crèvecœur et de Walekiers. Ils l'accomplirent, en demandant à la justice l'annulation d'un testament odieux. Le Tribunal civil de Beaune, appelé à statuer le premier sur cette grave affaire, a repoussé les prétentions de MM. de Crèvecœur et de Walekiers, par les motifs qui suivent.

Ici l'avocat donne lecture du jugement du Tribunal de Beaune.

Nous en dirons en deux mots le dispositif. Le Tribunal, statuant sur les conclusions principales, dit qu'il n'y a lieu d'annuler le testament pour cause d'insanité d'esprit du tuteur; sur les conclusions subsidiaires tendant à prouver la captation, dit qu'il n'y a lieu à autoriser la preuve des faits articulés.

C'est l'appel de ce jugement qui est soumis à l'appréciation souveraine de la Cour. Abordant la discussion, Me Mathieu développe les conclusions principales.

Il y a insanité d'esprit, et par conséquent le testament doit être annulé. Quelle est, en effet, la première condition exigée par la loi pour la validité d'un testament? c'est la sanité d'esprit (art. 901 Code Napoléon). Mais qu'est-ce être sain d'esprit? Est-ce à dire que tous ceux qui ne sont pas interdits sont sains d'esprit? En d'autres termes, pour faire un testament, faut-il être *juris compos, sui juris*, ou bien faut-il être encore *mentis compos*? Assurément ce sont là deux conditions essentiellement différentes. Autrement à quoi servirait l'article 901? ce serait une redondance, un pléonasme inutile. Pourquoi le législateur rappellerait-il à l'article 901 une règle générale qui domine toute la matière des contrats? Ne sait-on pas bien que, pour le testament comme pour tous les autres actes, il faut être *sui juris*? Il faut donc donner un sens à l'article 901, un sens intelligible et intelligent; il faut dire que, pour tester, il ne suffit pas de ne pas être interdit, qu'il faut encore posséder la plénitude de ses facultés; en un mot, avoir un esprit sain. Telle est l'opinion de la doctrine, telle est aussi celle de la jurisprudence.

Dans ce testament, l'insanité d'esprit est remarquable. Pourquoi M. de Boullongne institue-t-il le fils de son cocher son légataire universel? Il le dit lui-même, c'est pour reconnaître les services du père. Pourquoi exclut-il sa famille? il n'y en a pas de motif. On a, il est vrai, cherché à expliquer cette exclusion, en prétendant qu'il n'avait plus avec elle que des relations de froide politesse et de convenance; rien n'est moins vrai.

L'avocat donne lecture d'une lettre assez longue, correspondance échangée de 1830 à 1850 entre M. de Boullongne et MM. d'Hautpoul, de Crèvecœur, de Walekiers, et de laquelle il semble résulter qu'une cordiale affection régnait entre eux.

Mais, dit-on, M. de Boullongne avait toute sa raison; il administrait toute sa fortune, il inscrivait jusqu'aux plus petites dépenses de sa maison. Cela est possible, et qu'importe! On peut très bien gérer sa fortune et ne pas être sain d'esprit. N'en a-t-on pas eu des exemples frappants? L'ancienne jurisprudence ne nous a-t-elle pas laissé le souvenir des testaments de l'abbé d'Orléans et du président Lepoitevin? D'ailleurs M. de Boullongne était-il un si bon administrateur pour sa fortune? N'a-t-il pas été obligé de recourir à un emprunt de

500,000 après 1830? N'a-t-il pas, depuis cette époque, créé des entreprises industrielles ruineuses? n'a-t-il pas entassé folie sur folie à la Forgeotte? n'avait-il pas plus de 100,000 fr. de dettes à l'époque de son décès?

Quelle était en outre la vie intérieure de M. de Boullongne? Jusqu'en 1848, la passion du théâtre et celle des voyages l'absorbaient tout entier. Mais depuis cette époque, son intelligence s'obscurcit; sa volonté s'annihile; de nouvelles passions, inconnues pour lui, s'emparent de son âme.

Il change de religion et se fait juif, et voudrait se faire circoncire. On le détourne de ce projet, son imagination prend un autre essor: il veut être mahométan. Comme il ne rencontre personne qui veuille l'initier à cette nouvelle religion, il reste juif, va à la synagogue, mais récite des prières musulmanes. Il se retire à la Forgeotte, en proie à une passion honteuse qu'il ne prend plus la peine de cacher. Il étale sa nudité aux yeux de ses serviteurs, de ses fermiers; la pudeur nous interdit de vous faire assister aux scènes de ce genre qui ont lieu jusques sur la route de Citeaux à Dijon, en présence de femmes et d'étrangers.

Ce vieillard débile croit aux apparitions; il croit à son oreille gauche comme à un oracle infaillible; il a peur des revenants, etc., etc.

Assurément, continue Me Mathieu, si quelqu'un avait donné connaissance de ces faits au procureur impérial, le marquis de Boullongne eût été interdit, et il faut avouer que beaucoup d'autres l'ont été qui en étaient moins dignes.

Abordant le développement de ses conclusions subsidiaires, Me Mathieu soutient que s'il y a eu insanité d'esprit, il y a eu aussi captation. Qu'est-ce, en effet, que la captation? Un arrêt de la Cour même de Dijon, du 17 mai 1823, l'a définie: c'est un concert de manœuvres frauduleuses. La captation est évidente ici; le concert, les manœuvres, la fraude, tous les caractères s'y retrouvent. Il y a eu concert: c'est un domestique, sa femme, son complice, qui entourent un vieillard affaibli par le temps, qui lui inspirent une passion honteuse qu'ils entretiennent en prostituant leur enfant âgé de six ans; cette passion s'accroît, comme elle s'accroît chez tous les vieillards; elle demande sans cesse à être assouvie; et c'est toujours ce malheureux enfant, le Magotin (c'est ainsi que l'appelait M. de Boullongne), qui doit la satisfaire.

Il y a eu manœuvres frauduleuses: les faits dont on offre la preuve les contiennent par centaines. Ne sait-on pas que Rémondet éloignait M. de Boullongne de sa famille, qu'il cherchait à l'indisposer contre elle; que lorsque MM. de Crèvecœur venaient lui rendre visite à la Forgeotte, Rémondet disait à son maître qu'il fallait se défier des démonstrations de ses neveux; qu'ils ne venaient que pour sa fortune; et lorsque, aigri par ces reproches incessants, M. de Boullongne s'écriait: « Vous avez raison, je leur enlèverai ma fortune et je vous la donnerai, » Rémondet reprenait aussitôt: « Oh! monsieur, vous n'oseriez pas! »

D'ailleurs, continue l'avocat, la véracité de tous les faits articulés ne ressort-elle pas clairement du testament lui-même? La cause même de cette énorme libéralité au profit d'un enfant de six ans, n'est elle pas évidente? Si M. de Boullongne voulait récompenser Rémondet de ses services, pourquoi n'est-ce pas lui qu'il institue légataire universel? pourquoi cette préférence pour cet enfant de six ans, alors surtout que cet enfant a deux frères et une sœur plus âgés que lui? Pourquoi cette exclusion de la famille Rémondet tout entière, en faveur de cet enfant qui aura 1,500,000 francs, tandis que ses frères, sa sœur, n'auront pas une obole? Peut-on nier une cause à cette faveur? Cette cause est évidente, c'est celle dont nous offrons la preuve, et qui est déjà toute prouvée par la raison, la logique. Il est évident qu'une telle cause ne peut avoir d'effet, et que la loi ne peut tolérer une libéralité provenant d'une telle source de honte et d'impureté.

Enfin, ajoute Me Mathieu, s'il restait quelque doute sur la captation, la Cour n'a qu'à se rappeler le testament de 1848, trouvé à côté de celui de 1849. Ce n'était qu'un projet, c'est vrai, le nom du légataire universel n'a pas été indiqué au notaire; M. de Boullongne le lui a même caché; c'est encore vrai. Mais à coup sûr, ce n'était pas Rémondet, puisque Rémondet était légataire particulier, et qu'on ne le dissimulait point. C'était assurément un membre de la famille, puisque M. de Boullongne lui-même disait au notaire: «Je ne vous fais pas voir le nom de mon légataire universel, ceci est un secret de famille. »

L'avocat termine par des considérations particulières à la nature de ce procès, qui, dit-il, intéresse au plus haut degré la morale publique.

Me de La Chère conclut, pour Rémondet, à la confirmation du jugement du Tribunal de Beaune, et reconventionnellement, contre MM. de Crèvecœur et de Walekiers, à une condamnation à 20,000 francs de dommages intérêts.

Me de La Chère relève avec force les dernières paroles de la plaidoirie de Me Mathieu. Ce n'est pas au nom de la morale publique que les héritiers de M. de Boullongne ont demandé à la justice l'annulation du testament. La morale publique ne saurait être invoquée lorsque, pour satisfaire la cupidité la plus effrénée, on ne craint pas d'entasser infamie sur infamie, de souiller la mémoire de l'homme le plus irréprochable et le plus aimé, et de soulever le procès le plus scandaleux dont les annales judiciaires puissent offrir l'exemple. C'est donc une question d'intérêt pur, agitée par le mobile le plus indigne, qui est soumise à l'appréciation de la Cour.

Abordant le procès, Me de La Chère combat les conclusions principales de l'adversaire.

On demande l'annulation du testament de M. de Boullongne, et quel homme cependant a montré jusqu'au dernier jour, dans une aussi longue carrière, un esprit plus lucide et plus solide?

L'avocat retrace ici la vie de M. de Boullongne. Dans sa jeunesse, il a su, par la force de son caractère et par sa sagesse, échapper aux coups de la hache révolutionnaire qui avait fait rouler la tête de son père. Pour lui, la patrie est tout. Il reste en France pendant toute la durée de la République. Sous l'Empire, et dès 1806, il reçoit de l'Empereur la haute mission de présider l'assemblée du district de Nuits. Il remplit ces fonctions avec intelligence, et ne s'en démet qu'à la chute de Napoléon. Il entre dans la garde royale en 1816, parvient au grade de capitaine, est nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, et se retire du service en 1830. A cette époque, il se retire à Citeaux, propriété qu'il possédait indivisément avec sa sœur, la marquise de Chauvelin. Il trouve sa fortune en désarroi. Pendant les années qu'il avait passées à Paris, ses intérêts avaient été confiés à des hommes d'affaires qui l'avaient singulièrement administrée. M. de Boullongne se met courageusement à la tête de l'administration de ses biens; pour se liquider, il fait des opérations financières importantes, fait un emprunt de 500,000 fr., et à force d'ordre et de capacité, finit par relever l'édifice qui était déjà fortement miné. Cette administration, il faut que la Cour la connaisse, et elle verra si c'était l'œuvre d'un fou.

Me de La Chère entre dans quelques détails qui prouvent quelle régularité existait dans toute l'économie de ce cette fortune; M. de Boullongne écrivait tout, jusqu'aux dépenses les plus futiles de quelques centimes; il se faisait rendre un compte minutieux des recettes. Il surveillait tout, donnait des ordres pour tout, en un mot, était le maître le plus absolu et le plus despotique sur ses terres, et cela, non pas seulement dans les premières années de son séjour à Citeaux, mais même dans l'année de son décès. Sa vigilance allait si loin que, même dans ses voyages de long cours, il exigeait que son régisseur lui adressât chaque semaine le bilan de sa gestion. Pour cela, il prenait soin de prévenir du lieu où il faudrait lui expédier ces rapports, et toutes ses lettres finissaient ainsi: « Dans huit jours, je serai à Venise, ou à Rome, etc. »

Assurément, dit l'avocat, un tel homme était bien raisonnable, et l'adversaire lui-même n'a que de bien faibles griefs à faire valoir contre ces faits. Que reproche-t-on, en effet, à M. de Boullongne? Il aimait passionnément le théâtre; il poussait ce goût jusqu'à la folie.

Il aimait beaucoup les voyages, il croyait aux apparitions, voulait changer de religion. Admettons toutes ces allégations. Que prouvent-elles? Rien. Tous ceux qui aiment les voyages, tous ceux qui aiment le théâtre sont-ils des fous? Il croyait aux apparitions et voulait changer de religion. Qui donc a reçu ces confidences si intimes? Les amis les plus familiers de M. de Boullongne n'en ont rien su; jamais il ne leur a parlé de cela. Mais, dit-on encore, M. de Boullongne a été obligé de faire des emprunts, il a fait des dépenses énormes à la Forgeotte; il avait 100,000 fr. de dettes à sa mort. La réponse est trop facile vraiment. N'est-ce pas souvent une bonne opération que de faire un emprunt, et dans l'espèce M. de Boullongne a sauvé sa fortune précisément par cet emprunt qu'on lui reproche. M. de Boullongne avait 100,000 fr. de dettes à sa mort. Oui, mais il avait 1,400,000 fr. d'actif. A ce prix, bien des gens voudraient être endettés de la sorte.

Passant à la question de captation, l'avocat soutient qu'il n'y en a pas l'ombre. Le testament de M. de Boullongne a été fait le 16 septembre 1849; il n'y a donc pas eu de surprise, puisque c'est seulement en 1851 qu'il est décédé. Il était bien l'expression de la volonté de M. de Boullongne, car il en a fait deux exemplaires, et lui-même, dans ses tablettes qu'il tenait régulièrement chaque journée, inscrivait à la date du 16 septembre 1849: « A une heure j'ai fait mon testament, je suis descendu ensuite dans le jardin, où j'ai vu le petit Rémondet qui jouait. »

Qu'on remarque ensuite les détails dans lesquels entre le testateur relativement à sa sépulture et aux dispositions qui doivent la suivre, et on verra clairement que ce testament a été fait par une volonté parfaitement libre et réfléchie.

Comment veut-on prouver la captation? On dit que Rémondet éloignait les parents de son maître et cherchait à l'exciter contre eux. Assurément il n'en avait pas besoin. Depuis 1830, M. de Boullongne était mal avec sa sœur, Mme de Chauvelin, et s'était presque complétement séparé de tous ceux de ses parents qui n'avaient pas épousé chaleureusement sa querelle. Le caractère ombrageux de M. de Boullongne n'admettait pas de neutralité; il fallait qu'on fût pour lui ou contre lui; tout ce qui n'était pas franchement pour lui était contre. MM. de Crèvecœur et de Walekiers étaient du nombre de ceux qui avaient encouru sa disgrâce, et leurs relations, depuis 1830, ne furent plus que des rapports de convenances ou d'étiquette. Cette haine pour Mme de Chauvelin et ses alliés se traduisait bien visiblement. Ainsi, lorsqu'il inscrivait sur les livres de dépenses les sommes qu'il payait à Mme de Chauvelin à titre de pension, il l'écrivait ainsi: « Payé 500 fr. à la Chauvelin. » Pour MM. d'Hautpoul et de Crèvecœur, c'était encore plus visible; il ne répondait pas à leur salut et retirait sa main lorsqu'ils lui tendaient la leur.

L'avocat donne lecture d'une longue correspondance à l'appui de tous ces faits. On prétend que Rémondet captait l'esprit de son maître. Quels étaient les rapports qui existaient entre ces deux hommes? Ceux de maître à valet. Les lettres de Rémondet, dont son défenseur donne lecture à la Cour, sont fort respectueuses; celles de M. de Boullongne à Rémondet sont sévères, et ne contiennent aucune familiarité.

Et d'ailleurs, les faits ne viennent-ils pas eux-mêmes donner un démenti aux allégations de nos adversaires? On dit que Rémondet éloignait la famille de son maître, et cependant oublie-t-on que MM. de Crèvecœur ont été appelés au chevet de leur oncle mourant à Paris, et que c'est entre leurs bras qu'il a rendu le dernier soupir? Eh bien! qu'on nous juge depuis ce moment; à chacun ses actes: M. de Boullongne n'a pas fermé les yeux, et déjà MM. de Crèvecœur s'emparent de tout ce que la chambre mortuaire renferme de précieux. Ils se font remettre par Rémondet toutes les valeurs de leur oncle; leur cupidité leur donne des ailes. Ils volent en Bourgogne, arrivent à Nuits, courent chez le juge de paix. Ce magistrat ne peut se rendre à la Forgeotte; qu'importe! le greffier y viendra seul. On insiste, on veut savoir de suite s'il y a un testament, et il faut que le juge de paix modère sévèrement cette impatience, en menaçant de chasser de chez lui l'importun qui insiste pour le départ immédiat du greffier seul.

Voilà M. de Crèvecœur. Voyons maintenant Rémondet.

Le 17 octobre 1851, il écrit à Guillier, qui était à la Forgeotte, ce billet, où l'on ne trouve guère la trace de cette complicité qu'on voudrait faire peser sur ces deux hommes:

« Mon cher Guillier,

« Je vous annonce la mort de M. Boullongne, qui est décédé ce matin à huit heures.

« Adieu.

Signé RÉMONDET. »

Rémondet ne revient pas en Bourgogne; il reste encore treize jours pour garder le corps de son maître et l'accompagne en pleurant dans son dernier voyage.

Assurément, si quelqu'un connaissait la teneur du testament de M. de Boullongne, on serait tenté de croire que c'était M. de Crèvecœur plutôt que Rémondet. Ensuite, lorsque Rémondet, de simple domestique devient grand seigneur, il ne change rien à ses habitudes, rien à sa mise; il conserve à la Forgeotte le petit logement qu'il y occupait quand il était cocher. Quant aux appartements du maître, depuis trois ans ils sont fermés. On ne les ouvre que pour leur donner de l'air; c'est un sanctuaire que Rémondet respecte, qu'il croirait profaner en l'habitant.

Voilà les deux hommes: qu'on juge le blason, qu'on juge la livrée.

Abordant les conclusions subsidiaires, l'avocat s'élève avec force contre la pensée qui les a inspirées. Il repousse l'admission de ces conclusions, qui ne sont qu'un tissu d'infâmes calomnies, incapables d'atteindre M. de Boullongne, comme elles sont incapables d'atteindre Rémondet.

En terminant, Me de La Chère développe ses conclusions reconventionnelles. Dans une éloquente péroraison, il demande une condamnation sévère contre les auteurs de ce procès, qu'il appelle une mauvaise action, d'autant plus mauvaise que ce scandale traînait dans la boue la mémoire d'un homme de bien que toute la province a connu et dont le souvenir restera longtemps gravé dans tous les cœurs.

Après cette plaidoirie, M. de Crèvecœur est admis à présenter quelques observations personnelles. Il a cru comprendre que l'avocat de Rémondet avait insinué que s'il s'était empressé d'accourir à Nuits, et s'il avait fait des démarches auprès du juge de paix, c'était dans l'intention coupable d'enlever le testament. M. de Crèvecœur repousse avec énergie cette imputation.

M. de La Chère répond qu'il n'a fait que se servir d'un argument tiré d'une plainte déposée à cet égard au parquet de Beaune par le juge de paix de Nuits. Quant à l'intention dont M. de Crèvecœur était animé, il ne veut pas l'interpréter et la laisse à l'appréciation de la Cour.

A l'audience du 5 mai, M. le premier avocat-général Dagallier a conclu à la confirmation du jugement.

A l'audience du 10 mai, la Cour a prononcé son arrêt; le jugement du Tribunal de Beaune est confirmé. Nous en reproduirons le texte.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 13 mai.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. — MARIAGE CONTRACTÉ EN ANGLETERRE ET SUIVI D'UN NOUVEAU MARIAGE CONTRACTÉ EN FRANCE.

Nous avons donné dans notre numéro de dimanche 14 mai la plaidoirie de Me Bethmont; Me Paillet, avocat de Mlle Hedelmone de Soubiran, a pris la parole en ces termes:

Je n'ai que de très courtes observations à présenter au Tribunal pour expliquer la situation fort étrange de ma cliente placée entre deux maris. Vous savez que Mlle Hedelmone de Soubiran appartenait à une famille honorable. Elle eut le tort de prêter l'oreille aux promesses d'un sieur Pavy, et en 1841 elle était attirée par cet homme en Angleterre, à Londres. Après un séjour de courte durée, elle fut conduite par Pavy devant le pasteur de l'église Saint-Paul, et là une cérémonie religieuse, célébrée sans le concours de ses parents, la jeta dans les bras de son séducteur. On revint en France, et là les rapports de mariage ont continué quelque temps avec les apparences les plus convenables, quand une scène vint changer la situation. Un jour ma cliente vit entrer chez elle une nourrice avec un jeune enfant sur les bras. Mme Pavy n'avait pas d'enfant, et cependant la nourrice demandait à parler au père de son nourrisson; elle lui réclamait le paiement de son salaire. Une explication eut lieu dans laquelle Mlle Hedelmone manifesta son chagrin; alors M. Pavy se récria: « Vous le prenez bien haut, dit-il à la pauvre jeune femme, vous n'êtes pas ma femme, je ne suis pas votre mari.—Mais notre union en Angleterre? — C'était un mariage de comédie. »

Mme Pavy, douloureusement surprise, en référa à sa famille, qui pensa que le mariage n'était pas sérieux. Ce qu'elle avait de mieux à faire, disait-on, c'était de reprendre la liberté dont Pavy avait usé largement, car il vivait publiquement avec une autre femme dont il a eu plusieurs enfants. La séparation définitive de Mlle Hedelmone et de Pavy s'accomplit en 1846. Ses intérêts matériels furent réglés entre eux, et M. Pavy vendit à Mlle Hedelmone le mobilier modeste qui avait été le mobilier du mariage. Plus tard, Mme Pavy, redevenue Mlle Hedelmone de Soubiran, fut demandée en mariage par M. Privat. Après des préliminaires sérieux auxquels les deux familles prirent une part active, le mariage fut célébré le 27 janvier 1853. Malheureusement un contrat de mariage avait été dressé et M. Privat avait fait à sa future des avantages considérables. Pavy qui l'apprit, Pavy qui eut connaissance de l'aisance dans laquelle vivait sa femme, sentit se réveiller son affection pour elle; il vint trouver son successeur et lui demanda à composer; sur son refus, il devint plus pressant et fit des menaces. M. Privat demanda alors la nullité du mariage contracté en 1853.

Pour admettre cette prétention, il est indispensable de rechercher la valeur légale du mariage de 1841. Or on a consulté en Angleterre. Le mariage avait été célébré dans les formes requises par la loi anglaise. En Angleterre, il n'est pas nécessaire comme en France que le mariage religieux soit précédé du mariage civil: la cérémonie est tout à la fois civile et religieuse. Il est bien vrai que l'acte de mariage célébré en Angleterre n'était pas transcrit en France, mais l'accomplissement de cette condition ne pouvait avoir d'effet que relativement aux intérêts pécuniaires. La logique est fatale, et puisque le mariage de 1841 est valable, c'en est fait du mariage de 1853. Ma cliente déclare donc simplement qu'elle s'en rapporte à justice.

Qu'il me soit permis de faire remarquer qu'on ne peut lui rien objecter de nature à attaquer sa bonne foi. Un seul fait rappelé peut l'établir. Quand on est arrivé à cette séparation qui annonçait que le mariage n'était pas sérieux, M. Pavy écrivait à sa femme et l'appelait Mlle de Soubiran. C'est à Mlle de Soubiran qu'il vendait les objets mobiliers de propriété. Le papier qui contient l'énumération et la valeur de ces objets porte comme titre: « Vente par M. Pavy à Mlle de Soubiran. » Ces objets étaient estimés 634 fr., et ce prix réduit net à 600 francs devait être payé successivement. Un règlement fut fait, et j'ai entre les mains les reçus successifs donnés tous par M. Pavy, de 1846 à 1847, à Mlle de Soubiran. Voilà comment les intérêts pécuniaires furent réglés, voilà comment on a pu croire qu'il n'y avait pas mariage sérieux et donner son consentement à un second mariage. Maintenant on demande 100,000 fr. de dommages-intérêts au nom de M. Privat...

Me Bethmont, interrompant: C'est une erreur.

Me Paillet: C'est probable, car des dommages-intérêts supposent un préjudice souffert, et je ne vois pas quel préjudice a pu éprouver M. Privat qui a temporairement usé des droits que donne le mariage, des droits du premier mari.

Me Bethmont: Les conclusions de M. Privat ont été modifiées, et j'attendrai la décision du Tribunal pour prendre un parti sur la situation que lui fait le contrat de mariage.

Me Cauvain, avocat de M. Pavy, s'exprime ainsi:

La plaidoirie de mon habile et ingénieux contradicteur a tout éludé, tout altéré. Sous son pinceau magique, M. Privat est devenu un homme intéressant, naïf, simple, entraîné. Mme Pavy elle-même (c'est le nom qu'il faut donner à celle qu'on a appelée Mlle Hedelmone de Soubiran), Mme Pavy a oublié son premier mariage, elle a cru sérieusement en pouvoir contracter un second. Quant à sa famille, elle partageait la même erreur: père, mère, frères et sœurs, tous avaient ignoré la validité de ce premier marige, et tous ensemble ils s'étaient concertés pour entraîner M. Privat. Puis, comme il faut un traître dans tout mélodrame, on a fait un monstre de M. Pavy. Il est intervenu dans ce nouveau ménage pour réclamer de l'argent. C'était juste; Pavy était chargé du rôle odieux. C'est là un roman tout entier, raconté avec grâce, mais qui ne peut sérieusement soutenir la contradiction. Il suffit d'insister sur les circonstances, les faits et les dates pour le détruire. Je vais mettre ces choses oubliées sous vos yeux; à défaut du talent de mon adversaire, je veux me réfugier dans la vérité.

En 1836 ou 1837, la date est déjà ancienne et par suite fâcheuse pour les dames qui figurent dans ce procès, Mlles Aurélie et Hedelmone Soubiran arrivaient à Paris. Toutes deux étaient dans l'éclat de la jeunesse et de la beauté. Elles avaient reçu une éducation brillante, et l'une d'elles, Mlle Aurélie, a dans sa vie des souvenirs littéraires. Elles venaient ensemble à Paris chercher fortune, et cependant ces demoiselles n'étaient pas précisément des aventurières. Leur père, ancien colonel de l'état-major de l'Empire, était un homme honorable; leur mère était une femme distinguée; tous deux vivaient réunis dans un château qui leur appartenait, le château de Cassagnau, près Lectoure; ils devaient posséder une certaine fortune, car dans la correspondance qui fait partie des pièces, on voit M. de Soubiran parler quelquefois de ses terres, de ses récoltes et de ses revenus. Enfin, Mlles Aurélie et Hedelmone avaient deux frères; l'un d'eux est lieutenant de vaisseau, l'autre appartient à l'administration. On peut donc dire que cette famille offrait des garanties de moralité et d'honneur.

Cependant il s'est passé dans la vie des deux jeunes filles des choses étranges. L'une d'elles, Mlle Aurélie, après avoir figuré quelque temps sur la scène de l'Odéon, s'est lancée dans la littérature. Elle a publié, à une certaine époque, dans le journal *le Globe*, des romans-feuilletons; enfin elle était arrivée à cette célébrité orageuse que donne la fréquentation des bals publics, quand elle rencontra le prince Ghika, héritier de l'hospodarat de Valachie. Ce prince renonça, pour Mlle Aurélie, à ses grandeurs; il céda ses pouvoirs à son frère, aujourd'hui réfugié en Turquie, loin des Russes, et conduisit à Bucharest celle dont il avait fait sa femme. Là, cette dame, devenue tout-à-fait une grande dame, disposa des immenses revenus du prince Ghika, et comme il faut dire la vérité et rendre justice, nous voulons ajouter qu'elle a profité de sa fortune et de sa qualité de princesse pour venir en aide à tous les siens et aux malheureux.

Quant à Mlle Hédelmone, je ne veux rien en dire, je ne puis oublier qu'elle est la femme de mon client. C'est en 1839 qu'elle fit la connaissance de M. Pavy. Ce qu'était M. Pavy, vous ne le savez pas encore. Après lui avoir enlevé sa femme, on l'a fort maltraité devant vous; je constate cependant la seule chose qu'on nous ait accordée pour lui: c'est qu'il appartenait à une famille fort honorable. M. Pavy était à la tête d'un patrimoine considérable; en 1839, c'était un homme à la mode: jeune, élégant, riche, en un mot, en position de se faire aimer d'une femme placée dans les conditions où se trouvait Mlle Hédelmone.

D'après le récit des adversaires, il semblerait que le mariage qui suivit la liaison de M. Pavy avec Mlle Hedelmoné a été un accident, un événement fortuit, dont le souvenir fugitif a pu rapidement s'effacer. Voici les faits: La mariage a eu lieu en 1841. M. Pavy avait dissipé son patrimoine, mais il lui restait une certaine position; il était venu à Londres vendre, au prix de 250,000 fr., un brevet d'invention pris par lui. La langue anglaise était aussi familière à M. Pavy que la langue française.

Or, M. Pavy habitait Londres; il occupait dans Bridge-Street un appartement confortable qu'il partageait avec Mlle de Soubiran. Les relations intimes qui les unissaient durèrent plusieurs années, et la vie fut si douce que l'on conçut le projet sérieux de la régulariser par un mariage. Pavy demanda et obtint le consentement de sa famille, puis bientôt le colonel d'état-major et Mme de Soubiran donnèrent le leur, je puis ajouter avec le plus grand empressement; les publications exigées par la loi furent faites à Paris et à Lectoure, et toutes les conditions voulues par la loi remplies; on se maria devant un pasteur protestant qui, vous le savez, réunit dans son ministère les fonctions civiles et religieuses.

On a essayé, dans la plaidoirie des adversaires, de vous présenter ce mariage comme un événement fortuit qu'on avait pu oublier; on s'est bien gardé de vous dire que cet acte sérieux avait été suivi de cinq années d'une vie commune, devant lesquelles M. et Mme Pavy vécurent comme mari et femme et comme époux qui s'aiment; tour à tour ils habitèrent Londres et Paris; le mari conduisit même sa femme en Italie. Il alla planter sa tente sur les bords du lac de Côme, à Gatinara. Rien ne lui coûtait pour plaire à sa femme et pour la faire vivre de cette vie indépendante et opulente qui semble assurer le bonheur.

Il est indispensable que je vous fasse connaître quels étaient à ce moment les sentiments réciproques des époux, ce que pensait Mme Soubiran, sa fille Aurélie, le père et le frère lui-même; il faut que vous le sachiez. Ce n'est une nécessité de répondre, en vous le faisant connaître, à cette lettre de Mme de Soubiran qu'on a eu la cruauté de lire ici. Je suis obligé de faire justice. Oui, Mme de Soubiran a osé écrire que ce mariage était ignoré d'elle, tout au moins qu'on s'était marié à son insu. Pavy, suivant elle, est un scélérat, un industriel. Mme de Soubiran a la mémoire bien courte, c'est ce que l'on peut dire de moins cruel en présence des lettres que vous allez entendre. La première que je citerai est de la jeune femme. Elle est écrite en 1843:

« Adieu, cher ange, je t'embrasse mille fois, mon cœur vole vers toi. Pense toujours que, sur la terre, ta meilleure et véritable amie est ta dévouée jusqu'au dernier soupir.

« HEDELMONE.

« Mes parents t'embrassent tous et te désirent vivement; ils t'aiment véritablement de tout leur cœur. Si tu savais comme ils parlent, mon cher Eugène, de toi comme un Dieu! »

Assurément, leurs sentiments ont bien changé, si certaine lettre n'a pas été faite pour les besoins du procès actuel. Ils sont aussi vifs dans cette autre lettre:

« Sans toi, tout me paraît insupportable; nous nous sommes quittés si subitement! j'avais le cœur ulcéré de cette brusque séparation. La première nuit en diligence, pendant que tout dormait autour de moi, je pleurais amèrement. Je crois que c'est cette tristesse qui a contribué à la toux qui me fatigue.

« J'espère me remettre bientôt, surtout si tu viens vite. Je te vois, cher ange, âme de ma vie, toi si bon, si rempli de nobles qualités, toi pour qui je veux vivre et me soigner. »

Et cette autre lettre, où elle dit:

« Je suis si envieuse de te revoir, que j'en maigris d'impatience; viens donc vite, ne t'arrête pas à Gênes; pense que je languis sans toi, cher ange. Tu vois ce que c'est que les voyages: tu ne devais être absent que douze ou quinze jours. »

Et dans une autre lettre encore, la femme parle de l'espérance de revoir son mari, et, dans son enthousiasme un peu lyrique, elle s'écrie:

« Déploie tes blanches ailes, ange de l'espérance! »

Ceci est écrit en 1843; et, vers la même époque, le père écrivait:

« Ma chère Hédelmone,

« Tes deux lettres, des 27 octobre et 7 novembre, m'ont trouvé malade, quoique moins souffrant que je l'ai été dans l'intervalle de tes lettres. Il paraît que la santé d'Eugène est entièrement rétablie, puisque ta dernière n'en fait pas mention, et il paraît aussi que tu es délicieusement établie dans un pays qu'on pourrait appeler la terre promise. . . . .

« Nous avons bien pleuré quand tu es partie avec ton mari. . . . . .

« Adieu, ma chère Hédelmone, ta mère et moi t'embrassons de grand cœur, ainsi que ce cher Eugène. . . . . .

« Votre bon père,

« DE SOUBIRAN. »

La mère écrit, le colonel d'état-major a cédé la plume à sa femme; elle dit:

« Adieu, amitié à ton mari. »

Le frère écrit de son côté au scélérat d'aujourd'hui, à l'homme qui ne veut que de l'argent. Il dit:

« Adieu, mon cher Eugène, et croyez au sincère dévoûment de tout ce qui m'entoure. Caroline se joint à moi pour vous embrasser tous deux.

« Tout à vous,

« EMILE. »

Dans une autre lettre, ce même Emile fait des compliments au cher Eugène; il lui dit:

« Vous seul, mon cher Eugène, pourrez m'aider à résoudre ce problème; votre génie peut créer ce prodige. »

Mais la sœur, Aurélie de Soubiran, la princesse Ghika, ne reste pas muette; elle donne au cher Eugène ce que, plus tard, elle offre à M. Privat. Elle écrit à sa sœur Hédelmone:

« Mes amitiés sincères à Eugène. . . . . .

. . . . . .

J'y joins mes vœux bien sincères pour ton bonheur et celui d'Eugène. J'espérais vous revoir plus tôt. Je vous embrasse tous les deux. »

Tout ceci est assez curieux après les dédains, le mépris et l'insulte qu'on jette devant vous à la face de mon client.

Enfin!... Je ne vous lirai plus qu'une lettre; celle-ci est de Mme Pavy elle-même. Elle écrit en 1846; la date est de cinq années postérieure au mariage; elle écrit la lettre que voici à son cher mari. Je traduis, car cette lettre, dans sa première partie, est écrite en anglais. Il y avait là un importun. La femme dit à son mari:

« J'ai reçu votre lettre, cher ange; elle brise mon cœur. Je vous écris sous l'empire de la douleur. »

Puis l'importun parti, on parle français.

« Enfin je suis libre. Combien tu es bon! quel grand et noble cœur tu as! Tous les souvenirs que tu me rappelles me font verser de douces larmes. Je t'aime, je t'adore, tu le sais; mais je souffre. Aie pitié de moi: ma position me pèse; je sens que ma santé s'épuise, et je voudrais mourir, maintenant que tu m'aimes encore, avant que les années aient détruit ma santé, ma jeunesse et amené dans ton cœur le désenchantement. Mon pauvre Eugène, ne doute jamais de mon amour pour toi et de la puissance de ces sept années que je n'ai pas oubliées non plus. J'ai beaucoup de choses à t'écrire; il faut pour cela que je sois seule et libre. Mon pauvre Eugène, je voudrais te voir tous les jours, et malheureusement ta présence me nuit dans mes intérêts. Je t'écrirai souvent et j'irai aux Thernes souvent aussi. »

Quelle conséquence faut-il tirer de ces correspondances? celle-ci assurément. Tout le monde a su combien était sérieux, réel, incontestable, le mariage contracté. Comment donc cette famille a-t-elle pu soutenir qu'il était un accident fortuit? Le ménage, l'intimité, la vie commune ont duré entre Pavy et sa femme durant cinq années. Il y avait entre eux sentiment réciproque, affection incontestable; père, mère, sœur, tous croyaient au sérieux de l'engagement contracté.

Mais pourquoi demandera-t-on cette séparation, cette rupture? Il ne faut pas oublier ici le caractère de Mme Pavy, une révélation terrible le dévoila à son mari. M. Pavy eut la preuve qu'il était trompé; sa femmme entretenait un commerce coupable avec un ami, deux amis, trois amis, plusieurs personnes. Pavy indigné chassa sa femme, et c'est ainsi que s'explique ce partage, cette cession du mobilier dont on fait une arme contre lui.

Qu'il me soit permis de placer ici une réflexion et d'exprimer un regret. Pavy a porté une plainte au parquet, le procureur impérial n'a pas suivi sur cette plainte; s'il l'avait fait, si une instruction avait contrôlé ses dires, nous aurions la preuve de tous les faits que nous avançons.

Mais enfin, de 1846 à 1849, tirons un voile. Nous pouvons dire que dans cet intervalle Mme Pavy fit un voyage en Valachie. Elle arrive enfin chez M. Privat, elle descend à l'hôtel des Princes, elle est riche, sa toilette est des plus remarquables, ses bijoux sont magnifiques. Elle a beaucoup d'argent, elle est dans la situation des gens qui descendent à l'hôtel des Princes.

Mais enfin qui donc est M. Privat? C'est le propriétaire de l'hôtel des Princes. Son portrait doit compléter la galerie que vous avez besoin de connaître. M. Privat avait-il le chef de l'hôtel des Princes. Son portrait doit compléter la galerie que vous avez besoin de connaître. M. Privat avait-il été marié une première fois? cela paraît résulter des pièces citées par mon adversaire, pièces dans lesquelles on parle plusieurs fois d'enfants bien chers que l'on doit placer sous le poêle nuptial. On vous a représenté M. Privat comme un homme jeune, entraîné facilement par sa passion. Cependant M. Privat a cinquante ans, on sait qu'il a mené une fastueuse existence: il avait des chevaux; on comptait ses maîtresses, il faisait de grandes dépenses, des dépenses telles que son établissement en a souffert, qu'il a fait une faillite. M. Privat est un failli concordataire qui paie avec difficulté ses dividendes. La position de fortune de M. Pavy avec celle de Privat offre-t-elle donc un contraste si grand? et véritablement, vous qui parlez des trésors de Privat et de cette visite

dans laquelle Pavy voudrait faire payer son silence, avez-vous pensé à la condition de votre client?

Quoi qu'il en soit, Mme Pavy est arrivée dans cet hôtel des Princes; c'était un établissement considérable. M. Privat avait voiture et attelage. Mme Pavy devint et resta sa maîtresse de 1849 à 1853. Comme sa maîtresse, elle prit part à la gestion de l'établissement. Avait-elle repris le nom de Mlle de Soubirous? Nous pourrions prouver qu'elle était connue dans la maison sous le nom de Mme Pavy; qu'elle y fut visitée sous ce nom par des amis de son mari. Ce sont là des faits connus de tous, et sur lesquels nous pourrions faire entendre des témoins; nous en donnerons la liste. Nous offrons de prouver qu'en 1850, 1851, 1852, Mme Pavy fut connue sous ce nom dans l'hôtel de Privat.

Mais pourquoi donc, demandent les adversaires, ce mariage aurait-il eu lieu? Est-ce un entraînement vif? Est-ce une affection mutuelle? A-t-il été décidé par la lettre de la princesse Ghika? A-t-il été décidé malgré cette lettre, dont l'expression romanesque se trouve dans les lettres adressées à Pavy en 1843, pour se rencontrer encore dans celles que reçoit Privat en 1852? Mais ces lettres sont des romans; mais Mme Pavy n'est plus à la fleur de la jeunesse, elle a quarante ans; ce n'est pas à cet âge que les passions s'enflamment. Il y a un motif pourtant à ce mariage, à cette bigamie; quel est-il? Si le père et la mère ont consenti au mariage, il y a un motif. Si la princesse Ghika, venue en aide à sa sœur par son talent epistolaire, a voulu entrer dans cette comédie, il y a un motif. Je sais bien qu'on voudrait faire croire qu'on a pu penser le premier mariage nul, et c'est ici qu'on place cette doctrine immollissante qui pose en principe que ce mariage n'avait pas de cause. On s'écrie: Privat pouvait rester, s'il l'avait voulu, l'amant de Mme Pavy; il avait obtenu d'elle tout ce qu'il pouvait avoir.

La vraie raison du mariage, sa cause et son motif, c'est que Mme Pavy possédait 150,000 fr. Elle avait livré à Privat toute sa fortune. Sa famille voulait la sauver en lui conservant son bien. Elle comprenait que si Mme Pavy n'épousait pas Privat, elle perdait tout. Quant à Privat, il épousait une quittance.

Mais on reprend et l'on demande: Comment cet argent est-il venu dans les mains de Mme Pavy? Mon client n'a pas à le savoir, il n'a rien à en dire; il n'a pas à en rechercher l'origine. Il sait qu'elle existe cette fortune. D'ailleurs n'a-t-elle pu venir par des sources honorables? La sœur de Mme Pavy est riche; j'ai dit qu'elle était généreuse.

Me Cauvain rappelle quelques expressions des lettres de la princesse Ghika, puis, entrant dans la discussion, il soutient qu'il serait facile d'établir que Privat a su que Mme Pavy était mariée. Le contrat de ce mariage établit que Mme Pavy a apporté à Privat 150,000 fr.; entre Pavy et sa femme il y avait communauté de biens; Privat a donc entre les mains la moitié de cette communauté, il en doit compte à Pavy, qui demande aussi la nullité du second mariage contracté par sa femme. Pavy a acheté le bonheur de se dire le mari de sa femme assez cher pour avoir le droit de réclamer cette fortune. L'avocat soutient qu'il y a concert entre Privat et Mme Pavy, qui a continué, même depuis le procès, ses relations adultères avec Privat. Il termine en demandant contre ce dernier des dommages-intérêts dont il laisse l'appréciation au Tribunal.

Me Bethmont, dans une vive réplique, combat les prétentions de fait de Pavy. Suivant lui, le contrat a le sort du mariage qui est nul. En outre, il ne peut valoir comme reconnaissance des sommes qui auraient été apportées par Mme Pavy. D'une part, elle aurait payé les créanciers, et rien ne prouve qu'elle l'a fait; et pour une autre partie de sa prétendue créance, elle ne peut rapporter la quittance que Privat lui aurait donnée. D'ailleurs, Mme Pavy était sans ressources; criblée de dettes, trois fois poursuivie dans son mobilier, Privat a toujours payé pour elle. Qu'est-ce enfin que ce mari qui voudrait réclamer le prix de la honte de sa femme en lui donnant le nom de profit de communauté?

Après quelques mots de Me Cauvain, la parole est donnée à M. Marie, substitut du procureur impérial.

Suivant ce magistrat, le mariage est réel. Il ne veut pas discuter les faits honteux de ce procès. Le ministère public, avant de poursuivre un fait de bigamie, a voulu attendre la décision du Tribunal civil. Privat est de bonne foi, Mme Pavy n'a pu l'être. Le jugement du Tribunal sera pour le parquet une règle de conduite.

Le Tribunal a remis à samedi prochain le prononcé de son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blanchard, colonel du 1er régiment de grenadiers de la garde impériale.

Audience du 15 mai.

ASSASSINAT D'UN CAPORAL PAR UN SOLDAT.

Dans la matinée du 24 avril dernier, le 12e régiment d'infanterie légère, caserné à Reuilly, faubourg Saint-Antoine, fut mis en émoi par la détonation d'une arme à feu qui se fit entendre dans la direction de la chambre occupée par la 1re compagnie du 1er bataillon. On accourut, et les chefs eurent la douleur de voir un caporal étendu aux pieds de son lit, expirant, le corps traversé de part en part par une balle. Tout près de là se tenait également près de son lit un chasseur, dont le fusil était encore chaud. Quelques rares témoins de ce qui venait de se passer racontèrent que le chasseur Masson, vivement ému d'une punition qui lui avait été infligée par le caporal Magnin, avait pris son arme, comme s'il eût voulu la nettoyer, et, sans qu'on eût pu l'empêcher, il avait fait feu sur son supérieur. Masson fut arrêté, et aujourd'hui, après une longue procédure suivie par M. le commandant Gournay, rapporteur, il comparaît devant le Conseil sous l'accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne du caporal Magnin.

L'huissier fait déposer sur le bureau des pièces à conviction un fusil de munition et les vêtements tachés de sang que Magnin portait au moment où il a été tué.

La garde introduit l'accusé; c'est un jeune homme de faible constitution; il arrive à son banc d'un pas décidé. Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Etienne Masson, âgé de vingt-quatre ans, né dans le département de la Meurthe, engagé volontaire, chasseur au 12e régiment d'infanterie légère.

M. le président : Accusé Masson, vous allez entendre la lecture des pièces de l'information; prêtez toute votre attention à l'accusation portée contre vous.

M. Julliot, greffier, commence cette lecture qui dure plus d'une heure.

M. le président, à l'accusé: Vous avez entendu les faits qui résultent de l'instruction. Qu'avez-vous à dire pour expliquer l'action si grave que vous avez commise?

L'accusé : Voici, mon colonel, ce que j'ai à dire : Le chasseur Vallier m'avait prié dans la soirée de monter la garde pour lui le lendemain. Le lendemain donc, à cinq heures un quart, ce chasseur vint me trouver et me demanda s'il pouvait compter sur moi; je lui répondis affirmativement. Alors il m'invita à aller à la cantine prendre une goutte. Nous bûmes à nous deux un cinquième de litre d'eau-de-vie. Je rentrai à la chambre, et à mon arrivée le caporal Magnin se mit à me faire des reproches pour n'avoir pas plié mes draps de lit comme les autres. Il me dit qu'il me consignait pour deux jours. Je lui répondis que j'ignorais que l'ordre eût été donné, sans cela je l'aurais fait comme mes camarades. Je le priai avec instances de ne pas donner suite à cette punition, mais il ne voulut rien entendre, et me dit que pour m'apprendre à réclamer, il changeait la punition en deux jours de salle de police. « Eh bien! dis-je, puisque c'est ainsi, le réveil n'étant pas sonné, je ne dois pas de service avant; je vais me coucher. » Et en effet je me mis sur mon lit. Dix minutes après, je me levai, je pliai les draps, et je les mis sur le paquet général de la chambrée.

M. le président : Vous avez été porter votre réclamation au sergent-major?

L'accusé : Oui, colonel, mais il n'a pas voulu m'écouter et m'a mis à la porte en me disant : F... moi le camp! Le caporal m'avait devancé, et c'est sans doute pour cela que je fus mal reçu. Je fis observer au sergent-major que je lui parlais poliment, et j'ajoutai qu'il n'y avait que les chiens que l'on mettait à la porte, et que j'étais un homme. Là dessus, il me menaça de quatre jours de salle de police. Voyant que j'étais mal reçu, je dis au major de me porter pour aller au rapport, que j'irais me plaindre au colonel; mais comme il s'y refusa, je me retirai en lui disant que j'allais me plaindre au capitaine; ce que je fis.

Mais cet officier, au lieu de m'écouter, me dit de le laisser tranquille et que je l'embêtais. Je me suis alors retiré; mais un quart d'heure après, voyant passer le commandant, je l'ai abordé pour lui faire ma réclamation; il l'avait bien accueillie, mais le capitaine intervint, et lui ayant dit que j'étais un mauvais sujet, une mauvaise tête : « Vous voyez bien, mon garçon, me dit le commandant, ce que dit de vous votre capitaine. » Je m'en allai m'asseoir en pleurant sur mon lit.

M. le président : N'avez-vous pas dit en parlant de cette punition : Si on ne me la lève pas, il faut que je f.... un coup de fusil au caporal ou au sergent-major?

L'accusé : Je n'ai point tenu ce propos, parce que d'abord j'avais la pensée de me détruire. Depuis plusieurs jours ma tête travaillait; me voyant seul sur la terre, car ma mère est morte, je suis un pauvre enfant naturel, abandonné...

M. le président : Jamais un homme, lorsqu'il est dans l'armée, ne peut se dire abandonné. L'armée devient sa famille, et si c'est un bon sujet, un bon soldat, ses chefs deviennent ses protecteurs.

L'accusé : J'étais poursuivi par des idées de suicide. J'avais conservé deux cartouches depuis notre dernier tir à la cible, et ce sont celles-là qui m'ont servi à charger mon fusil.

M. le président : Ainsi vous reconnaissez bien avoir fait feu sur le caporal Magnin; quelle était votre position lorsque vous avez fait feu?

L'accusé : J'étais à la tête de mon lit dans le créneau de gauche; j'ai pris mon fusil, qui était appuyé sur le mur, puis une cartouche dans ma giberne; je l'ai glissée dans le canon sans bourrer. J'ai mis une capsule sur la cheminée, et, me trouvant à très peu de distance du caporal, j'ai fait feu sur lui sans épauler l'arme.

M. le président : Il a fallu du temps pour charger le fusil. Est-ce qu'il ne vous est venu aucune pensée pendant que vous déchiriez la cartouche et que vous placiez la capsule?

L'accusé : Je n'ai pas été longtemps. Avec nos fusils, on charge vite, on n'a pas le temps de réfléchir.

M. le président : Vous avez chargé votre fusil une première fois? Ceci paraîtrait chez vous une pensée bien arrêtée?

L'accusé : En sortant de réclamer auprès de mon capitaine, j'ai remonté à la chambre; me voyant désespéré, j'étais bien décidé à me tirer un coup de fusil dans la tête. Alors j'ai effectivement chargé mon fusil une première fois. Le chasseur Surrey m'ayant envoyé parler au chasseur Houdin, quelqu'un a déchargé mon fusil, mais je ne sais qui. Je me suis aperçu qu'on l'avait déchargé en voyant le bouchon dans le canon. Je l'ai rechargé un peu plus tard.

M. le président : Combien de temps s'est-il écoulé entre le moment où vous avez chargé la première fois et la deuxième charge?

L'accusé : Je crois qu'il y a eu à peu près trois quarts d'heure. J'ai chargé mon fusil en le tenant près de mon lit et de manière à me cacher de mes camarades sans trop dissimuler mes mouvements. Si personne ne m'a vu, ce ne peut être que par l'effet du hasard. Ma tête était égarée. Je me repens d'avoir cédé à un mouvement que je déplore; car je n'avais aucun motif de haine contre le caporal Magnin. Bien au contraire, je vivais en bonne intelligence avec lui. Il est bien malheureux qu'au lieu d'avoir commis cet acte, je ne me sois pas servi de mon fusil contre ma propre personne.

M. le président : Faites entrer le premier témoin, le capitaine de la compagnie, M. Ragnat.

M. Ragnat, capitaine au 12e léger : Le 24 avril, vers sept heures du matin, le chasseur Masson vint me trouver et me dit que le caporal Magnin l'avait puni de deux jours de consigne pour n'avoir pas retiré ses draps, et que lui ayant fait observer qu'il n'avait pas reçu d'ordre, s'il ne levait pas cette punition il allait se recoucher, ce qu'il avait fait, le caporal lui avait infligé deux jours de salle de police au lieu de deux jours de consigne donnés primitivement. Il ajouta que, se croyant injustement puni, il avait été réclamer auprès du sergent-major Senès, que celui-ci avait doublé la peine.

En raison de l'exaltation du chasseur Masson, je l'engageai à aller se préparer pour monter la garde, lui promettant toutefois de m'occuper de son affaire. Je lui fis observer que je ne pouvais statuer sans avoir entendu les deux chefs qui l'avaient puni. Masson me parut ne tenir aucun compte de mon observation : il me harcela en me demandant de le conduire au rapport, parce qu'il voulait réclamer auprès du colonel. Poussé à bout, je lui dis : « Masson, vous me fatiguez, allez prendre votre garde et je verrai votre affaire dans la journée. » Il se retira très tranquillement.

Vers huit heures, au moment où j'allais entrer dans la salle du rapport, en compagnie de M. le commandant Treves, j'entendis quelqu'un qui marchait après nous; m'étant retourné, je vis Masson qui, s'adressant au commandant du bataillon, lui parla de nouveau de son affaire. Cet officier supérieur lui répondit : « Elle n'est pas grave, nous l'examinerons. » Sur ces paroles, Masson cessa d'insister et se retira avec tant de calme que je crus qu'il allait monter la garde.

Peu d'instants après, on vint me prévenir, dans la salle du rapport, que le chasseur Masson venait de tuer d'un coup de feu le caporal Magnin. Je me rendis en toute hâte dans la chambre où l'événement venait de se passer. Je trouvai le caporal rendant le dernier soupir. On alla chercher le commissaire de police du quartier qui, après avoir constaté le décès, reçut les premières dépositions des personnes témoins de cet assassinat. J'ai été étonné de ce crime, d'abord parce que je n'avais rien négligé pour persuader à Masson que sa réclamation serait examinée en temps opportun; en second lieu, parce que, lorsqu'il quitta le commandant et moi, il nous parut se retirer assez calme et résigné à attendre.

M. le président : Quelle était la conduite habituelle de l'accusé dans votre compagnie?

Le témoin : Avant de venir sous mes ordres, il avait subi un assez grand nombre de punitions, mais depuis son arrivée dans la compagnie, il tenait une bonne conduite, il n'avait que quatre jours de punition.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre à cette déposition?

L'accusé : Le capitaine m'a fort mal reçu, et cela m'a fait un très-grand chagrain. Je me suis retiré en pleurant.

Le capitaine : Je dois dire que la persistance de Masson m'ayant fatigué, je lui ai dit vivement : « Allez-vous-en, vous m'assommez! » Il partit.

Bouissy, chasseur : Mon lit se trouvant entre ceux occupés par l'accusé et par le caporal Magnin, j'ai vu, le 24 avril, Masson descendre dans la cour vers cinq heures du matin; pendant son absence, les hommes de la chambrée retirèrent, conformément à un ordre qui avait été donné la veille, les draps de leurs lits. Lorsque Masson revint, le caporal Magnin, s'étant aperçu qu'il n'avait pas retiré ses draps, lui infligea deux jours de consigne. Masson murmura et dit qu'il réclamerait. Magnin lui dit alors : « Si vous ne vous dépêchez pas de plier vos draps, je vous donnerai deux jours de salle de police. »

Le caporal Magnin est allé rendre compte au sergent-major et est remonté avec la capote de corvée pour le faire conduire à la salle de police par le caporal de semaine. L'accusé ayant demandé au même instant à Magnin s'il voulait lui lever sa punition, celui-ci répondit : Non. Sur ce refus, Masson sortit précipitamment et revint quelques instants après; il s'assit sur le lit et se mit à pleurer. Dans ce moment j'eus besoin de quitter la chambre pendant une demi-heure, et lorsque je revins, le chasseur Barthélemy, qui est également notre voisin, me dit que Masson avait chargé son fusil. Je fus fort étonné de cela. Le connaissant d'un caractère vif et emporté, et craignant qu'il voulût faire usage de son arme contre lui-même ou contre toute autre personne, je profitai du moment où l'accusé s'absentait pour prendre son fusil qui était appuyé sur le mur à la gauche de son lit; je reconnus qu'en effet il était chargé. J'en retirai la capsule ainsi qu'une cartouche à balle, puis je remis le fusil à la même place.

M. le président : Vous auriez dû signaler ce fait si grave à quelqu'un de vos chefs; on aurait empêché cet homme de charger de nouveau son arme et de commettre l'action qui l'amène devant le Conseil de guerre.

Le témoin : Ayant été obligé d'aller à la corvée du pain, je n'eus pas le temps d'aller signaler ce que je venais de découvrir; mais je dis à Barthélemy qui restait dans la chambre de surveiller Masson. Lorsque je fus de retour, je vis arriver Masson porteur de sa gamelle pleine de soupe; il la posa sur le coin de la table, puis, quelques instants après, il la frappa de son revers de main et répandit la soupe sur le sol. Il se remit près de son lit, prit un chiffon et parut nettoyer son fusil; je le vis prendre la tête du chien qu'il arma et frotta, comme n'ayant d'autre pensée que de l'approprier.

N'ayant point remarqué qu'il eût mis la baguette dans le canon, j'étais fort éloigné de croire qu'il venait de recharger son arme. Masson déposa encore son fusil à la même place contre le mur. Il mit sa tunique, et, pensant alors qu'il se disposait à partir pour la garde, je le surveillai moins attentivement, parce qu'il me paraissait plus calme. Je fis quelques pas pour aller à une autre extrémité dans la chambre, et aussitôt que j'eus le dos tourné, j'entendis une forte détonation. Je portai mes regards en arrière, et je vis le caporal Magnin portant ses deux mains sur la poitrine et s'écriant : « Holà! holà!... » Il tergiversa, et le malheureux tomba tout près de moi au bout de son lit. Il respirait encore quand je m'approchai pour le relever; mais quelques secondes après, il rendit le dernier soupir.

M. le président : Masson qu'est-il devenu dans ce moment.

Le témoin : Je l'ai vu se tenir debout près de son lit; il était appuyé sur son fusil dans un état d'immobilité complète; il regardait de notre côté.

M. le président : Vous l'aviez vu dans la matinée aller et venir. Vous a-t-il paru qu'il fût échauffé par la boisson?

Le sergent-major Senès et le sergent-major Bontemps déclarent qu'ils ont reçu les réclamations de Masson au sujet de la punition à lui infligée et qu'ils lui ont dit n'y pouvoir rien faire. Ils se sont exprimés d'un ton convenable et qui n'était pas de nature à blesser l'accusé.

Un grand nombre de témoins sont encore entendus. Leurs dépositions reproduisent les mêmes faits et circonstances.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation d'assassinat sur la personne de Magnin, et subsidiairement celle de voies de fait envers un supérieur.

Me Robert Dumesnil présente la défense du chasseur Masson; il s'attache à combattre la circonstance de la préméditation et il invoque l'admission de circonstances atténuantes.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, déclare à l'unanimité l'accusé coupable d'homicide volontaire commis avec préméditation et le condamne à la peine de mort.

Ce jugement a été lu, en présence de la garde assemblée sous les armes, par M. le commissaire impérial. Le condamné, en entendant cette lecture, n'a manifesté aucune émotion, et lorsque l'organe du ministère public lui a dit que la loi lui accordait vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, Masson s'est retiré en remerciant le commissaire impérial.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MAI.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 270 fr., laquelle a été attribuée de la manière suivante aux sociétés de bienfaisance ci-après, savoir : 70 fr. à l'Œuvre des prisons, 25 fr. à la colonie de Mettray, 25 fr. à la société des Amis de l'enfance, et 50 fr. à chacune des sociétés : Patronage des prévenus acquittés, des Jeunes économes et Saint-François-Régis.

— Voici une dame trompée (suivant elle du moins), battue et pas contente; on prétend qu'elle est d'une atroce jalousie, que tout lui porte ombrage, qu'elle voit des rivales partout; elle soutient qu'elle a raison, que sa jalousie est fondée, qu'elle en a des preuves plein les mains; peu importe, là n'est pas la question. Il s'agit d'une paire de soufflets brutalement appliqués sur ses joues, qui sont bien les joues les plus fraîches et les plus rebondies qui se puissent voir. Mme Goisbault (c'est son nom) est tout simplement magnifique de beauté et de taille, mais sa rivale est la plus gentille petite créature que la nature ait formée; la première est le type de la femme du monde; elle est pleine de convenances, elle s'exprime de la façon la plus élégante; l'autre est vive, mutine, pétulante, impatiente de répliquer aux attaques très précises, mais faites avec calme, de Mme Goisbault.

En voyant celle-ci, on se demande comment M. Goisbault a pu avoir la pensée de lui être infidèle; en voyant celle-là, on s'explique la possibilité d'un pareil fait.

Existe-t-il? nous le répétons; Mme Goisbault l'affirme, mais ne le prouve pas. Cependant elle en a, dit-elle, les preuves, et vingt fois elle a signalé à M. Fister, le mari de la petite dame, l'inconduite de celle-ci. Mais si Mme Goisbault est jalouse à l'excès, M. Fister est confiant à l'excès; il ne tient donc aucun compte des accusations portées contre sa femme; en sorte qu'un jour Mme Goisbault, exaspérée, partit de la rue Chapon où elle demeure, et se rendit, à sept heures du matin, chez les époux Fister qui habitent Montmartre.

Ils n'étaient pas levés encore et ne furent pas peu surpris de la visite matinale de la belle Mme Goisbault et de sa figure bouleversée par la colère.

Cette dame, si calme à l'audience, l'était moins, il paraît, ce jour-là, et elle explique le but de sa visite dans des termes fort vifs.

La petite dame Fister, qui n'est pas patiente, répliqua énergiquement, et le bon M. Fister, convaincu que sa femme avait raison, se leva en chemise, allongea une vigoureuse paire de giffles à Mme Goisbault, qui jugea à propos de se sauver plus vite encore qu'elle n'était venue.

Mais Fister ne la tenait pas quitte comme cela; il la poursuivit jusqu'au bas de l'escalier dans le simple appareil que l'on sait, et ce ne fut qu'au seuil de la porte de la rue qu'il crut devoir s'arrêter; alors, furieux de voir Mme Goisbault lui échapper, il se mit à crier à la garde! Les voisins se mirent aux portes, aux fenêtres, tout le quartier était en émoi, on se disait : « Qu'est-ce donc? qu'est-ce donc? C'était tout simplement M. Fister qui prouvait hautement sa confiance dans sa femme.

Aujourd'hui, cependant, il lui faut rendre compte des soufflets à la justice. Il reconnaît avoir cédé à un mouvement de colère, irrité qu'il était depuis longtemps des scènes fréquentes faites à sa femme par la plaignante.

Le Tribunal l'a condamné à quinze jours de prison; c'est une longue séparation pour un mari qui a une si gentille petite femme, mais il a tant de confiance en elle!

— Hier dimanche, à neuf heures et demie du matin, trois jeunes canotiers, les nommés Désiré Coupa, bijoutier, Marie et Edouard Klemer, facteurs d'instruments, couraient des bordées sur la Seine, lorsque tout à coup la légère chaloupe qu'ils manœuvraient fut renversée par un coup de vent à la hauteur de l'écluse du quai Conti. Les deux premiers purent se sauver en nageant, mais le troisième, Edouard Klemer, qui avait disparu dès le premier moment, ne put être retiré qu'après une demi-heure environ de recherches par les bateliers qui avaient couru à son secours.

Ce malheureux jeune homme, qui conservait encore quelques restes d'existence quand on l'a rapporté à l'établissement des bains Vigier, y a vainement reçu les secours de deux médecins et n'a pas tardé à succomber.

DÉPARTEMENTS.

CÔTE-D'OR (Dijon), le 13 mai.—Notre Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui un jugement sur la question des assurances militaires. Le contrat est déclaré résolu par l'effet de la nouvelle loi. La police d'assurance contenait cette clause expresse que le jeune homme était assuré pour la classe de 1854, appelée par la loi à fournir un effectif de 80,000 hommes.

— NORD (Douai). — Hier, vers trois heures de l'après-midi, un terrible accident est arrivé à notre gare près la porte du Nord. Un train de voyageurs revenait de Lille et une locomotive manœuvrant à petite vitesse se dirigeait par la même porte. Le nommé Amédée Delplanque, âgé de vingt-neuf ans, piocheur, se trouvait en cet endroit, et n'ayant pas entendu le coup de sifflet du train de voyageurs, il se porta, faute d'attention, sur la locomotive qui manœuvrait. Impressionné sans doute par le danger qui le menaçait, Delplanque n'eut pas le temps de se retirer et fut renversé par cette locomotive qui lui broya les deux jambes et le bras droit. Conduit à l'Hôtel-Dieu, il expira vers cinq heures du soir. Ce malheureux ouvrier était père de deux enfants. (*Réformiste.*)

Bourse de Paris du 15 Mai 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 —.—	Baisse « 50 c.
	Fin courant —	67 15.—	Baisse « 25 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 75.—	Baisse 1 — c.
	Fin courant, —	94 —.—	Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	67 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	66 50	Oblig. de la Ville...	— —
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	67 25	Emp. 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Emp. 50 millions...	1095 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	93 75	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	85 —
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Quatre canaux.....	1090 —
		Canal de Bourgogne.	— —
		Palais de l'Industrie.	107 50
Act. de la Banque...	2810 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	470 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	577 50	Lin Cohin.....	— —
Crédit maritime....	490 —	Mines de la Loire...	490 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Docks-Napoléon....	193 75
Emp. Piém. 1850..	81 25	H.-Fourn. d'Herser.	210 —
Rome, 5 0/0.....	80 1/2	Comptoir Bonnard..	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	67 20	67 20	66 75	67 15
3 0/0 (Emprunt).....	66 50	66 50	66 45	66 45
4 1/2 0/0 1852.....	94 —	94 —	93 50	93 50
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	650 —	Ouest.....	610 —
Paris à Orléans.....	1100 —	Paris à Caen et Cherb.	480 —
Paris à Rouen.....	915 —	Dijon à Besançon....	585 —
Rouen au Havre....	462 50	Midi.....	542 50
Strasbourg à Bâle...	377 50	Gr. central de France.	470 —
Nord.....	785 —	Dieppe et Fécamp...	272 50
Chemin de l'Est....	733 75	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	882 50	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	730 —	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à Genève.....	470 —	Mulhouse à Thann..	— —

UN ABONNEMENT GRATIS à l'un des sept journaux de notre combinaison sera servi régulièrement à titre de prime à tout souscripteur nouveau.

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continue « et ne point se restreindre à un seul des organes de la « presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas moins « indispensable. »

Le Tableau des *Principales Adresses* (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître régulièrement depuis dix-huit mois la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous publions tous les mardis ce tableau, qui est reproduit chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, sa profession, son genre de commerce, en un mot, la carte détaillée de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le *Tableau des Adresses des principales maisons de commerce*, qui conduira directement à l'adresse de celles qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration des *Principales Adresses*, 7, rue de la Bourse, à Paris.

— ODÉON. — Demain mercredi, première représentation de Que dira le monde? comédie en 5 actes, en prose, dont les principaux rôles sont confiés à Laferrière, Tisserant, Kime et à Mlle Fernand. Les noms de ces éminents interprètes sont une garantie de succès.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Mardi, clôture des exercices des jongleurs Chinois et dernière représentation de Victorine. Jeudi, début de M. Deshayes dans un drame nouveau en 5 actes.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui mardi, les véritables jongleurs chinois et une fête guerrière chez les Indiens. Cette scène est palpitante d'émotion. Tout Paris voudra voir la jeune Indienne portée en triomphe avec son cheval sur un palanquin élevé à six mètres du sol.

— FOLIES CONCERTANTES. — Toujours même affluence pour applaudir les Turlutaines fantastiques et le Compositeur toqué.

SPECTACLES DU 16 MAI.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Marquise de Senneterre, la Joie fait peur.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — Relâche.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Promise, Une Rencontre.
VAUDEVILLE. — La Foire de Lorient, Reculer, Bertrand.
VARIÉTÉS. — Question d'Orient, M. La Palisse, Propre à rien.
GYMNASE. — Le Gendre de M. Poirier, l'Article 213.
PALAIS-ROYAL. — 33,333 fr. 33 c., le Meunier.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Chine à Paris, Victorine.
AMBIGU. — Relâche.
GAITÉ. — La Bonne aventure.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Constantinople.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Petit-Poucet, Fantasmagorie.
FOLIES. — Beaux jours, la Hache, Grisettes, Femme.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Guides, Marié, Pinceau.
BEAUMARCHAIS. — Les Sept femmes de Barbe-Bleue.
LUXEMBOURG. — Les Russes.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

MARDI 16 MAI 1854. — N° 64.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces de divers journaux.
BUREAUX : RUE DE LA BOURSE, 7.
Pour les conditions d'annonces, voir aux *réclames*.

Achat et vente d'immeubles
Cabinet de MM. ESTIBAL et FILS, 7, rue de la Bourse, à Paris. *

Actions, achat et vente.
(Opérations sur fonds publics pr ministère d'agents de change).Comptoir dirigé pr MM. LAMOUREUX et Ce, rue Geoffroy-Marie, 4. (30 années d'exercice).

Allumes-Feux.
Manufacture de Produits ignifères, btés s. g. d. g. 1° Pour les foyers de bois et charbons de terre; 2° Pour le charbon de cuisine en braise.—Planchettes et Cartons inflammables propres à allumer aussi tous les autres combustibles; chez tous les épiciers et charbonniers. DE LAURÈS, invtr, 26, bd des Gobelins, à Paris. Exporton France et Etranger. Ecrire fco.

Ameublement.
MIAT, 56, fg St-Antoine, toilettes àcorps mobile.
Fabrique de meubles.
GUYOT, 95, fg St-Antoine. Tables à coulisses en fer bte

Armuriers.
PRELAT, 41, Ferme-Mathurins, méd. à Londres

Assurance.
LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvt pr toute la France.

Bains électro-hygiéniques
de PENNES, chimiste, r. Fontaine-St-Georges, 1, régularisant les fonctions principles du corps et donnant à la peau une fraîcheur délicieuse. 1 et 1 25.

Bandagistes herniaires.
GUÉRISON RADICALE, par Hry Biondetti, breveté, 5 méd. aux grandes expositions, 48, r. Vivienne. N. BIONDETTI, breveté, 53, Neuve-Petits-Champs.

Bâtiment.
DELABARRE, 4, Moulins. Moulures en tous genres
Assainissement des habitations.
Parquets sur bitume, GOURGUECHON, 118, Rivoli.

Biberons-Breton, Sge-femme
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apts mlés

Bouchons et lièges.
FURTAU, fab. semelles de liége, 13, r. Bourg-l'Abbé

Cafés.
CAFÉ DE LA VILLE DE PARIS, *divans de la Bourse*. Déjeuners, billards et liv., 42, N.-D.-des-Victoires

Caoutchouc.
A. AUBERT et GÉRARD, spté de tuyaux, 12, Hauteville
Ve HINAUT fils, 40, Dauphine. Manteaux et chaussres

Châles.
AUX INDIENS Châles des *Indes* et *français*, marqués en chiffres conns. Prix fixe. 93, Richelieu.

Chapeliers.
Chapellerie Vivienne.
GASPART, 3, Vivienne. Chap. 1re qté, soie *imperméable à la sueur*, 13 f. 50. Chap. mécaniques.

Chaussures.
A la bottine rose, DAVID, 17, Chée-d'Antin, et enfants

Chemins de la Croix (tabl. d'égl.)
GASPARD P.-A., 1, r. Madame ⓪ de N.S.P. le Pape.

Chocolats.
BOUDANT fres Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1/2 ko

Cirage, Vernis, Encre.
BERNARD, 29, r. Choiseul, ci-devt bould Capucines
Cire Lemaire.
Sans lavage ni vernis, s'employant à sec; on obtient brillant et souplesse. 21, Beaurepaire.
ENCRES A FROID, communicatives et autres. H. MESSONNIER et Ve LEROY, 20, rue du Temple.

Coffres-forts.
HAFFNER frères, 8, pge Jouffroy. Serrure btée sgdg.

Coiffeurs et perruques
MAJESTE, Cr de l'Emp. *Eau romaine* ctre la chute des cheveux, faux toupets, etc. 2, Gde Mont. pensier, ps-Ral.
Coupe de chev. 25 c., barbe et coiff. 15 c., dans les jolis boudoirs de l'artiste PASCAL, 15, fg Montmartre.
Coiffures, Postiches, Parfumerie.
PARIS, 25, Pge Choiseul. Inventeur de la dentelle chevelue et d'un nouveau postiche invisible à l'œil le plus exercé. *Touffe Sévigné* à ressort prêtant à tout ce que le goût exige. Expositions de 1834, 39, 44, 49.

Cols et Cravates.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, pge Jouffroy. Seule mon de hte nouveauté pr cravates et cols, chemises.

Comestibles.
Conserves alimentaires et fruits au vinaigre.
CHOLLET et Ce, 1, 3, 5, Marbeuf, procéd. Masson MH⓪⓪
Huiles et produits du midi.
CASSOUTE, KELM et Cie, 16, rue du Helder.

Corsets.
BILLARD, corsets et amazones, 8, r. Tronchet.
Corsets hygiéniques btés. J. VITE, 64, Montmartre. Expon
Me DUMOULIN, seule inventeur du corset sans goussets, 8 médilles bronze et argent. 44, Basse-du-Rempart

Daguerréotype.
Portraits.
Ed. CLEMENT, 4, N.-Nazareth. Plaque et papier à 2f.
Appareils.
BEAUD, Hy et Ce, 4, Saintonge. Plaques à l'aigle H.B.

Dentistes.
REDRESSEMENT DES DENTS par SCHANGE, médecin-dentiste, 36, place de l'Hôtel-de-Ville.

Eaux minérales naturelles.
Ancien gd bureau, J. LAFONT, 20, J.-J. Rousseau.

Enseignement, Écriture, Cours.
Mme BACHELLERY, 49 bis, Chaussée-d'Antin. — *Cours d'enseignement* pour les jeunes personnes.
Leçons en famille, Mme KUHN, passage Colbert.

Fleurs artificielles.
BAPTISTE, 8, Thévenot, ci-dt St-Denis. Fab. et mag. de fleurs fines, hte nouveauté en tous genres. Fce, exp.

Fourrures, Confection.
ADOLPHE, 15, bould Italiens, soieries pr robes.
AU RÉGENT, CONFECTION PR DAMES, 7, bd Madeleine

Gainiers.
BINNECHÈRE, 72, Beaubourg. En tous genres

Garde-Robes
Feuillatre, bté, WERIHAS, sr, 35, Croix-Petits-Champs

Horlogerie.
AU NÈGRE, 19, bd St-Denis. Bijouterie, pendules.
Horloges publiques.
NIOT, 10, Mandar. Horloges à bas prix, tourne-broche.

Institutions (et agences d')
VOITURET, 3, r. du Roule. Procure acquéreurs et profes.

Librairie.
Odyssée de Napoléon III,
pr Simon CHAUMIER. Moquet, édr, 92, r. la Harpe.

Lits et Sommiers.
COMBET, 46, Richer. Vente de confiance.
Nouveau système tout fer bté Ⓑ.
DESOLLE père, cité Bouffiers, 8; dépt 17 N.D. Nazareth

Maison d'accouchement.
Mlle BOURDON, se-fe, 66, fg St-Martin, rt à ttes époq

Manége, équitation.
Eugne SAUTON et Ce, cité des Martyrs. *Leçons à 2f.*

Mosaïques, parquets, meubles.
MARCELIN, ⒷⒶⒹMP, r. Basse-du-Rempart, 40.

Oiseliers.
BARA, bd Beaumarchais, ci-dt bd St-Denis. Mon spéle
VAILLANT, 8, pce du Louvre; faisanderie 90, St-Jacques

Orfèvrerie, Couverts.
Pdé *Ruolz-Elkington*, THOURET, 31, pl. de la Bourse

Papiers peints.
JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Fg Temple, expon.
GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vte en gros et détail, pas de concurrence possible. 35, Louis-le-Grand.
VENTE A GRAND RABAIS, 40,000 rouleaux sortant de fque OSSELIN, Monnaie, 2. Seule maison réunissant étoffes perses et papiers pareils.

Parapluies, Cannes, Fouets.
RICHARD, 277, St-Denis. Cannes htent. Free, expon
PATUREL, 170, St-Martin. Spté fouets, cravaches.

Parfumerie.
Moelleïne, richsse des chx. LAURENT, 63, Nve-Rivoli
Maison Demarson, fondée en 1815.
DEMARSON, CHÉTELAT et Ce, 71, St-Martin, en face St-Merry. Paif. et sav. en gros, mlles 1819, 25, 39, 44, 49
Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, btés. g.d.g., 44, bd Bonne-Nouvelle, ps le Gymnase
Eau de Fleurs de Lys Œuillade.
Noir pour yeux, Poudre arménienne pour ongles. PLANCHAIS, breveté, 2, rue Caumartin.
NAKARA DES INDES,
Vinaigre de toilette, 28, boul. Bonne-Nouvelle.

Pâtisserie.
Pâtés de chasse de Bourbonneux de 6 à 50 f.
LECUSSY gâteau de conserve bté, 14, r. du Havre. Export.
Pâtisserie de l'Oratoire.— La Mathilde,
Gâteau patrné pr la princesse imple, indispble pr dîner, soirée. PATÉ-FINOT, recherché pr son fumet doux, pénétrant. FINOT, 150, St-Honoré. Exp.

Peignes d'écaille.
ERNEST CORNU, fabricant, rue St-Martin, 207

Pianos
A SOMMIER fer prolongé ire solidité. DUBUS, bté, 34, Basse-Rempart. Orgues express. 1er mérite. Locn.
AVISSEAU aé, bté, 24, bd St-Denis. Vente et location
Pianos neufs à 500 fr., gar. 5 ans,
PISSAURAT-LEROUX, fab. bté 75, Marbeuf. Méd. d'h.
Pianos droits à double table d'harmonie
De la puissance des meilleurs pianos à queue
VAN OVERBERG, sl invr bté, 9, Choiseul. Expon

Plus de presses.
COPISTE ELECTRO-CHIMIQUE bté, pr copier les écrits sans presses (portatif), 148, Montmartre

Pompes.—Jets d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hydn, quai Valmy, 113. Pompes de tous systèmes, à tous usages, jets d'eau d'appts et de jardins, fleurs hydques artificielles.

Porcelaines et cristaux.
DAVID, services de table. 45, galerie Vivienne.

Produits chimiques.
BLEUS WUY et Ce, seuls brevetés s.g.d.g., POUR LINGE, papeteries et peinture, 13, Temple.

Revalenta arabica
Farine curative et fortifiante.
DUBARRY et Ce, 25, Hauteville, et [a]e sph. Franceschi.

Serruriers - mécaniciens.
Meubles de jardin, Serres chaudes.
LECOURT, 68, Marbeuf, Cps-Elées; grillages, volières

Tailleurs.
Mon HANAU, 29, Montorgueil. Spté vestes de cuisine.
POCHES INUSABLES en peau de chamois, bté pr pantalons et gilets. GUÉRIN et BARAFORT, 26, r. aux Ours
Tailleurs pour enfants.
MORLET, rotonde de la galerie Colbert, 2 et 1

Tapioca, vermicelle, sagou,
Macaroni, parmesan, riz. Cloître St-Merri, 1

Teinture de cheveux.
Eau Dugenne, coiffeur,
Pour teindre *soi-même* les cheveux et la barbe en toutes nuances sans noircir la peau ni laisser de reflets rouges. 3 f. le flon, 8 f. la boîte. 6, Helder.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros
AUGIER et SAMSON, 61, Rivoli, qtier Bourdonnais. On coupe à 10 mtres avec le même avantage qu'en gros.

Verrerie.
BRUNON, à Vaugirard, tubes, verres, cristal, niveaux de chaudières garantis, dépt, r. Vertbois, 44, Paris.

Vins fins.
BOUCHARD père et fils, propriétaires de Beaune et Bordeaux. ROCAUT, agent, 45, r. de Luxembourg
(10136)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le lundi 22 mai 1854, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville,

A l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées,

Des travaux de diverses natures, divisés en trois lots, comme il suit, à exécuter, savoir :

1er lot.—A l'hôpital de la Charité (réfectoire).—Mise à prix : 3,441 fr. 26 c.

2e lot.—Au même établissement (appropriation).—Mise à prix : 3,539 69

3e lot.—Direction des nourrices. —Mise à prix : 14,243 fr. 86

Les entrepreneurs de maçonnerie, menuiserie, charpente, peinture ou fumisterie qui voudront concourir à cette adjudication, pourront prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (2515)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON à Paris ET MAISON aux Batignolles

Adjudication, le mercredi 31 mai 1854, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, sur licitation, en deux lots qui ne seront pas réunis,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, place Laborde, 6 et 8, 1er arrondissement.

Mise à prix : 30,000 fr.
Revenu net : 3,165 fr.

Etendue superficielle, 480 mètres environ.

Propriété susceptible d'acquérir une grande valeur par le percement du boulevard Malesherbes, qui traversera la place Laborde.

2° D'une **MAISON** sise aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 49, avec jardin sur la rue.

Mise à prix : 18,000 fr.
Revenu net : 1,400 fr.

On peut construire sur la rue aux dépens du jardin.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me René GUÉRIN**, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue d'Alger, 9;

2° A Me Lescot, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, 19;

3° A Me Crosse, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 14;

Et sur les lieux pour les visiter. (2615)

MAISONS ET PIÈCE DE BOIS

Etude de **Me FROGER DE MAUNY**, avoué à Paris, rue Pagevin, 4.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

En quatre lots,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, 42, et rue St-Antoine, 44, faisant l'encoignure desdites rues;

2° D'une **MAISON** avec jardin et dépendances, sise au Grand-Châtillon, rue de Châtillon, 1, canton de Lonjumeau, arrondissement de Corbeil;

3° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** et dépendances, sise à Viry sur-Orge, rue aux Huilliers, 49, canton de Lonjumeau, arrondissement de Corbeil;

4° D'une **PIÈCE DE BOIS** d'une contenance de 11 hectares 39 ares 26 centiares environ, située commune de Sainte-Geneviève, canton de Lonjumeau, arrondissement de Corbeil.

L'adjudication aura lieu le mercredi 24 mai 1854.

Mises à prix.

Premier lot, maison à Paris, rue Geoffroy-Lasnier et rue St-Antoine : 90,000 fr.
Deuxième lot, maison à Châtillon : 25,000
Troisième lot, maison à Viry-sur-Orge : 25,000
Quatrième lot, pièce de bois à Ste-Geneviève : 30,000

S'adresser pour les renseignements :

A **Me FROGER DE MAUNY**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 4;

A Mes Racinet, Ramond de la Croisette, Devant et Boinod, avoués colicitants ;

Et à Me Dreux et Lindet, notaires à Paris. (2595)

MAISON RUE DU Fg-St-ANTOINE

Etude de **Me DESGRANGES**, avoué à Paris, rue de la Michodière, 20.

Adjudication en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 3 juin 1854,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 41.

Mise à prix : 25,000 fr.
Produit brut : 2,030 fr.

S'adresser audit **Me DESGRANGES** et à Me Goudchaux, notaire, rue Sainte-Anne, 18. (2621)

MAISON A SAINT-OUEN

Etude de **Me BASSOT**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente sur surenchère du sixième, le jeudi 1er juin 1854, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une **MAISON** sise à Saint-Ouen, rue du Moutier, 17.

Mise à prix : 5,366 fr. 65 c.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me BASSOT**, avoué, boulevard Saint-Denis, 28;

2° A Me Laperche, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48;

3° A Me Lacroix, avoué, rue de Choiseul, 21. (2622)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ADJUDICATION

en l'étude et par le ministère de **Me HALPHEN**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le samedi 20 mai 1854, à midi, d'un **FONDS DE RESTAURATEUR** exploité à Paris, rue du Dauphin, 1, par M. Léclancher, ensemble de la clientèle, du matériel et du droit à la location verbale des lieux dans lesquels s'exploite ledit fonds. Sur la mise à prix de 6,000 fr., à la charge par l'adjudicataire de prendre les marchandises à dire d'experts et de rembourser les loyers payés d'avance. — S'adresser à M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic, et audit **Me HALPHEN**. (2584)

TERRE patrimoniale de Neuvy,

canton d'Esternay (Marne), de 132 hectares, à vendre (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 13 juin 1854.—Mise à prix, 180,000 fr.—S'adresser à **Me DESPREZ**, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15. (2625) *

AVIS.

FILATURE DE GAMACHES.

MM. les porteurs de titres dont les numéros suivent qui n'ont pas payé le troisième versement de 125 fr. par action exigible depuis le 5 juillet 1853, pour lequel un dernier délai avait été accordé jusqu'au 20 avril, sont prévenus que leurs actions seront vendues à leurs risques et périls, conformément à l'article 14 des statuts, par le ministère de M. Courpon, agent de change, à la Bourse du 26 mai et jours suivants.

Les porteurs de titres qui voudraient se libérer avant cette époque pourront le faire à la caisse sociale, rue Taitbout, 51.

Nos	Nos	Nos
1001 à 1025	1529 à 1619	3179 à 3199
1093 » 1096	1637 » 1681	3204 » 3228
1098 » 1102	1960 » 1984	3254 » 3268
1108 » 1117	2325 » 2379	3273 » 3328
1143 » 1169	2530 » 2579	3339 » 3361
1201 » 1210	2590 » 2594	3489 » 3507
1403 » 1420	2644 » 2848	3511 » 3513
1460	2854 » 3113	4126 » 4135
1471 » 1520	3119 » 3143	4252 » 4256
1524	3170 » 3173	

AVIS.

A la Bourse du 26 mai et jours suivants, il sera vendu, par le ministère de M. Courpon, agent de change, les actions au porteur de la **FILATURE DE GAMACHES**, libérées à 375 fr., dont les numéros suivent :

Nos	Nos	Nos
1001 à 1025	1529 à 1619	3179 à 3199
1093 » 1096	1637 » 1681	3204 » 3228
1098 » 1102	1960 » 1984	3254 » 3268
1108 » 1117	2325 » 2379	3270 » 3328
1143 » 1169	2530 » 2579	3339 » 3361
1201 » 1210	2590 » 2594	3489 » 3507
1403 » 1420	2644 » 2848	3511 » 3513
1460	2854 » 3113	4126 » 4135
1471 » 1520	3119 » 3143	4252 » 4256
1524	3170 » 3173	

(12165)

AVIS.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie **LE PALLADIUM**, convoquée, en exécution de l'art. 42 des statuts, pour le lundi 15 mai courant, n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actionnaire, elle est convoquée de nouveau au siége social, boulevard des Italiens, 4, pour le 1er juin prochain, à deux heures de relevée, avec le même ordre du jour que celui indiqué pour la première assemblée. (12164)

PAPETERIES DE PROUZEL (Somme)

MM. les actionnaires des Papeteries de Prouzel sont prévenus que l'assemblée générale annuelle exigée par l'art. 27 des statuts, aura lieu le jeudi 1er juin, à une heure et demie, au siége de la société, rue de l'Ancienne-Comédie, 14.

OBRY fils, Jules BERNARD et Ce.
(12166)

AVIS.

Les actionnaires de la société **Ph. DE MASIN et Ce**, dite des Saline et Chemin de fer de Citis, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 15 juin 1854, à midi, 7, rue de Londres, à Paris, à l'effet de délibérer sur la liquidation de la société, suivant l'article 29 des statuts.

L'administrateur provisoire, C. BROUTTA.
(12153)

8,000 F. DE BÉNÉFICES NETS PAR AN

JUSTIFIÉS, moyennant un apport de 20,000 fr., qui seront employés à augmenter les opérations commerciales et industrielles d'un vaste établissement en pleine activité. — S'adresser à MM. Lagrange et Ce, fermiers d'annonces, 4, place de la Bourse. (12167)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Extrait prescrit par les articles 42 et suivants du Code de commerce.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du premier mai mil huit cent cinquante-quatre, et à Marseille du cinq du même mois, enregistré le onze du même mois à Marseille, par le sieur Broquier, aux droits de cinq francs cinquante centimes, une société a été formée pour l'exploitation du commerce de sangsues à Marseille et à Paris;

Entre les sieurs Pierre-Fortuné-Jules REVERTÉGAT,

Esprit-Marie REVERTÉGAT, tous deux commerçants, domiciliés et demeurant à Marseille;

Et le sieur Joseph GARRO, aussi commerçant, domicilié et demeurant à Paris.

La présente société existera sous la raison sociale REVERTÉGAT et GARRO.

Le capital social est de quinze mille francs, chaque associé versant actuellement cinq mille francs, sauf à augmenter ce versement selon les besoins de la société, au fur et à mesure d'iceux.

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le trente et un mars mil huit cent soixante-quatre.

Il résulte de ce même acte que la société de commerce connue à Marseille sous le nom de REVERTÉGAT, formée par acte sous seing privé en date du six août mil huit cent cinquante, enregistré le cinq septembre même année, pour la même exploitation, est et demeure résiliée, la liquidation devant être faite par les anciens associés.

La gestion administrative et signature sociales appartiennent à chacun des associés, les sieurs Revertégat en sont plus spécialement chargés à Marseille, et le sieur Garro à Paris. (9076)

Entre les soussignés, Louis LESPINASSE, Marie-Cécile ARMBRUSLAIR, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 55, d'une part, et Claude FAYOLLE et Geneviève DESBRIERES, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Mandar, 13, d'autre part, le cinq mai, a été dit, fait et arrêté ce qui suit : Qu'à partir dès aujourd'hui la société LESPINASSE et FAYOLLE, formée pour l'exploitation d'un commerce de vin rue Mandar, 13, suivant acte sous signature privée en date du trente janvier dernier, enregistré à Paris le trois février dernier, folio 119, recto, case 7, par le receveur, qui a perçu les droits, ladite société est et demeure dissoute ; tous pouvoirs réciproques sont donnés aux parties pour faire faire les publications nécessaires.

FAYOLLE. (9080)

AVIS AU COMMERCE.

MM. BLANCHAIT et GOURON ont l'honneur de prévenir que d'un commun accord la société qui existait entre eux est dissoute à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-quatre.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame MORISE (Amélie Matre, épouse de Henri Morise), mde de lingerie, ayant demeuré rue Laffitte, 56, et maintenant rue Buffault, 18, le 20 mai à 3 heures (N° 11347 du gr.);

Du sieur DEVOIR (Louis-Victor-Lucien), peintre décorateur, rue du Faub.-St-Martin, 141, le 20 mai à 1 heure (N° 11594 du gr.);

Du sieur BONHEUR-GAFFRÉ (Emmanuel), fab. de casquettes, rue Simon-le-Franc, 9, le 20 mai à 1 heure (N° 11601 du gr.);

Du sieur TAMISIER (Sauveur), en son nom personnel, négociant, passage Chausson, 5, le 20 mai à 9 heures (N° 11577 du gr.);

De la société en commandite TAMISIER et Ce, Comptoir du libre échange universel, dont le siége est à Paris, passage Chausson, 5, le sieur Tamisier (Sauveur), seul gérant, le 20 mai à 9 heures (N° 11576 du gr.);

Du sieur TAVERNIER (Augustin-Félix), md boucher à La Villette, rue de Meaux, 15, le 20 mai à 9 heures (N° 11595 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur SOLIGNAC (Gustave), anc. nég. en tissus, rue de Mulhouse, 11, demeurant actuellement rue Damiette, 4, le 20 mai à 3 heures (N° 11500 du gr.);

Des sieurs BLADVIEL et Ce, imprimeurs sur étoffes à Auteuil, section de Billancourt, le 20 mai à 10 heures (N° 10661 du gr.);

Du sieur LAMY (Jacques-Augustin-Raoul, md de rouenneries à Ivry, boul. de la Gare, 43, le 20 mai à 3 heures (N° 11591 du gr.);

Du sieur BRANDES (Jules), nég. commissionnaire, rue de Trévise, 37, le 20 mai à 3 heures (N° 11448 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société BERTIN, NAVET et Ce, pour l'entretien et la réparation des toitures et leur assurance contre les dégâts, place de la Bourse, 8, le sieur Paul Bertin, rue de Malte, 4, et le sieur Louis-Victor-Léonard Navet, rue St-Louis-au-Marais, 89, seuls gérants, le 20 mai à 3 heures (N° 11227 du gr.);

Du sieur MASSON DE PUITNEUF dit THENARD (Ferdinand-Etienne), graveur, galerie Montpensier, 47, Palais-Royal, le 20 mai à 3 heures (N° 11406 du gr.);

Du sieur MOTE (César-Auguste), md de dentelles, rue du Mail, 8, et rue St-Joseph, 10, le 20 mai à 1 heure (N° 11397 du gr.);

Du sieur LEQUIEN (Germain-Hippolyte), md boulanger à Montrouge, rue de la Gaîté, 18, le 20 mai à 12 heures (N° 10900 du gr.);

Du sieur ROBINET (Jean-Paul-Félix), nég. commissionnaire, rue Vendôme, 7, le 20 mai à 12 heures (N° 11006 du gr.);

Du sieur THEURÉ (Jacques-Adolphe), anc. md boucher à Orgerus, canton de Montfort-Lamaury, demeurant actuellement à Paris, rue de la Cerisaie, 13, le 20 mai à 9 heures (N° 11401 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des Diles DE BEAUCHAMP (Marie-Estelle et Aglaée), mdes de lingeries et d'habillements d'enfants, boul. Montmartre, 19, sont invités à se rendre le 20 mai à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10792 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LEFEVRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 4 du même mois, entre le sieur LEFEVRE fils (Jacques-Nicolas), md linger au Temple, demeurant à Paris, boul. Poissonnière, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lefèvre, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Le 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er avril 1855 (N° 11142 du gr.).

Concordat DODILLON fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 10 du même mois, entre le sieur DODILLON fils (Honoré), md épicier, faub. St-Honoré, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Dodillon, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts :

5 p. 100 dans un an;
10 p. 100 dans deux ans;
Et 10 p. 100 dans trois ans de l'homologation (N° 11221 du gr.).

Concordat DEVER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 mars 1854, lequel homologue le concordat passé le 13 mars 1854, entre le sieur DEVER (Georges-Stanislas), fab. parfumeur, rue Beaubourg, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Dever, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 avril 1855 (N° 11230 du gr.).

Concordat GOBAUT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 27 mars 1854, entre le sieur GOBAUT (Jean-Joseph-Nicolas), layetier-emballeur, passage de l'Entrepôt, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Gobaut, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en quatre ans, par quart d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 11164 du gr.).

Concordat GONDARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 3 avril 1854, entre le sieur GONDARD (Louis), ent. de bâtiments, rue des Tournelles, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Gondard, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, pour le premier paiement avoir lieu le 1er mai 1855 (N° 11279 du gr.).

Concordat de la dame CASPER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 11 avril 1854, entre la dame CASPER, mde charcutière à la Chapelle-St-Denis, rue St-Denis, 120, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame Casper, par ses créanciers, de 88 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 12 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en six ans, par sixième d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 11290 du gr.).

Concordat DANGLES fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 8 avril 1854, entre le sieur DANGLES fils (Joseph), fab. d'appareils à eau de Seltz, rue St-Denis, 277, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Dangles, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er avril 1855 (N° 11253 du gr.).

Concordat BENOIT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 15 avril 1854, entre le sieur BENOIT (Antoine-Georges), portefeuilliste, rue des Gravilliers, 71, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Benoit, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 11341 du gr.).

Concordat BATTEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 20 avril 1854, entre le sieur BATTEAU (François-Nicolas), voiturier et md de vins à Arcueil, route d'Orléans, 26, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Batteau, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation (N° 9943 du gr.).

Concordat BONNET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 24 avril 1854, entre le sieur BONNET (Benoît), fab. de passementerie, rue St-Maur, 185, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bonnet, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 mai 1855 (N° 11025 du gr.).

Concordat LAFON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 29 mars 1854, entre le sieur LAFON (Louis-Remi), restaurateur, rue Marivaux, 2, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lafon, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er avril 1855 (N° 11320 du gr.).

Concordat IHRIG.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 15 mars 1854, entre le sieur IHRIG (Jean-Henri-Louis), relieur, rue de la Bibliothèque, 16, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Ihrig, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année pour le premier paiement avoir lieu le 15 mars 1855 (N° 11245 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 MAI 1854.

ONZE HEURES : Devillerval, potier de terre, synd. — Turbeaux et Poisson, imp. sur étoffes, id. — Sourdeaux, Guibert et Ce, apprêteurs, vérif. — Villain, ent. de plomberie, clôt. — Chanu, md de vins, id. — Stinger, md de vins en gros, affirm. après union. — Coulerel, md de vins, clôt.

MIDI : Debar, comm. en chapellerie, conc. — Chavot, anc. nég. en doublures, redd. de comptes. — Dame Pestis, mde de nouveautés, id.

UNE HEURE : Dame Mullié, fab. de tricots, synd. — Severac, md de comestibles, id. — Révillion et Ce, mécaniciens, vérif. — Virmendois et Delamarre, confectionneurs, clôture.

Décès et Inhumations.

Du 12 mai 1854. — M. Conrad, 40 ans, rue de Laborde, 1. — Mme Tounier, 34 ans, rue du Fg-Saint-Honoré, 109. — Mme Roulet, 59 ans, rue du Fg-Montmartre, 54. — M. Sallé, 55 ans, rue Vivienne, 9. — M. Perolli, 39 ans, rue Grétry, 3. — M. Trochu, 67 ans, rue Breda, 4. — Mme Gambier, 65 ans, rue Fontaine-St-Georges, 5. — Mlle Gilbert, 47 ans, rue de la Jussienne, 21. — Mlle Milord, 12 ans, rue Bailleul, 3. — Mme Pellagot, 65 ans, rue du Fg-du-Temple, 17. — Mme Convert, 28 ans, rue du Fg-du-Temple, 83. — Mme Blanchard, 75 ans, rue des Vertus, 13. — Mme Arboul, 87 ans, rue Beaubourg, 39. — Mme Rivière, 72 ans, rue Barbette, 10. — M. Lescot, 18 ans, rue Saint-Sabin, 10. — M. Lemoine, 26 ans, rue du Marché-Neuf, 6. — M. Pieron, 54 ans, rue de Bourgogne, 24. — Mlle Dermegny, 20 ans, rue de Lille, 97. — M. Pascalin, 46 ans, rue de Sèvres, 129. — M. Didier, 65 ans, rue de Tournon, 6. — Mme Bailly, 81 ans, rue Suger, 13. — Mme Laborie, 52 ans, rue du Cherche-Midi, 15.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,